

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance V(a)
3 Situation en République du Kenya — Affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et*
4 *Joshua Arap Sang* — n° ICC-01/09-01/11
5 Procès
6 Juge Chile Eboe-Osuji, Président — Juge Olga Herrera Carbuccion — Juge Robert
7 Fremr
8 Mardi 11 mars 2014
9 Audience publique
10 **(L'audience à huis clos partiel est ouverte à 9 h 38) Reclassifié en audience publique*
11 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.
15 Madame le greffier, veuillez citer l'affaire.
16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.
17 Situation en République du Kenya, affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et*
18 *Joshua Arap Sang*, ICC-01/09-01/11.
19 Nous sommes à huis clos partiel.
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien, mais nous
21 aurions peut-être dû commencer en audience publique pour, ensuite, passer à huis
22 clos partiel. Enfin, ce n'est pas bien grave.
23 Les présentations, s'il vous plaît, Madame Renton.
24 M^{me} RENTON (interprétation) : L'équipe de l'Accusation est la même.
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Narantsetseg.
26 M. NARANTSETSEG (interprétation) : Même chose pour l'équipe représentant les
27 victimes.
28 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Même chose pour l'équipe représentant

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/09-01/11

- 1 M. Sang.
- 2 M^e HOOPER QC (interprétation) : Même chose pour l'équipe représentant M. Ruto.
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, nous allons
- 4 commencer à huis clos partiel, (Redacted)
- 5 (Redacted)
- 6 (Redacted)
- 7 (Redacted)
- 8 (Redacted)
- 9 (Redacted)
- 10 (Redacted)
- 11 (Redacted)
- 12 (Redacted)
- 13 (Redacted)
- 14 (Redacted)
- 15 (Redacted)
- 16 (Redacted)
- 17 (Redacted)
- 18 (Redacted)
- 19 (Redacted)
- 20 (Redacted)
- 21 (Redacted)
- 22 (Redacted)
- 23 (Redacted)
- 24 (Redacted), mais, maintenant, nous pouvons la faire
- 25 rentrer dans le prétoire.
- 26 Madame l'huissier, s'il vous plaît ?
- 27 **(Passage en audience à huis clos à 9 h 42) Reclassifié en audience publique*
- 28 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos, Madame, Messieurs

1 les juges.

2 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

3 TÉMOIN : KEN-OTP-P-0442 (*sous serment*)

4 (*Le témoin s'exprimera en swahili*)

5 (Redacted)

6 (Redacted)

7 (Redacted)

8 (Redacted)

9 (Redacted)

10 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Passons, maintenant, en
12 audience publique pour les formalités.

13 (*Passage en audience publique à 9 h 44*)

14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame
15 Messieurs les juges.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bonjour, Madame le témoin.

17 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous sommes en audience
19 publique, donc nous n'allons pas rentrer dans les détails, mais nous connaissons la
20 situation en ce qui vous concerne. Et sachez que nous gardons tout cela à l'esprit.

21 M^e Kigen-Katwa va poursuivre son contre-interrogatoire, mais nous surveillerons de
22 près ce qui se passe, nous surveillerons votre état. Et sachez que si vous vous sentez
23 mal à un moment, faites-le nous savoir.

24 Maître Katwa, c'est à vous.

25 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

26 PAR M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

27 Q. Hier, Madame le témoin, vous avez dit que vous vous souveniez que lorsque
28 Sang disait « *kwekwe* » ou « *kamama* », ce sont des mots qu'il avait dits à partir

1 du 10 janvier ; c'est cela ?

2 Et je voudrais vous rappeler ce que vous avez dit le 6 mars.

3 Transcription 100, pages 10 à 17, voici ce que vous avez dit, je vous cite. La question
4 qui vous a été posée est la suivante : « Je vais répéter la question, pouvez-vous...
5 est-ce que vous vous rappelez... ou à quel moment vous avez entendu M. Sang
6 parler de tout cela ? »

7 Et voici votre réponse : « C'était en 2008, en février 2008, si je me souviens bien. Je
8 crois bien que c'était en février, mais je ne me souviens pas de la date exacte. De
9 toute façon, c'était en 2008. » Vous souvenez-vous avoir dit cela ?

10 R. Oui.

11 Q. Donc, en plus de cette question qui vous avait été posée, est-ce que vous vous
12 souvenez qu'hier je vous ai demandé si vous écoutiez Kass FM en février, et vous
13 nous avez confirmé qu'en fait... qu'en effet, vous écoutiez Kass FM en février 2008 ;
14 vous vous en souvenez ?

15 R. Oui.

16 Q. J'aimerais vous faire écouter des émissions de Sang en février et j'aimerais... et
17 comme vous nous avez dit que vous écoutiez Kass FM en février, j'aimerais que vous
18 confirmiez que vous avez bien entendu ces émissions.

19 Premier extrait audio, il s'agit d'un audio, d'un résumé de la BBC du 4 février 2008,
20 que vous trouverez à l'onglet... dans... enfin, dans le petit classeur, à l'onglet n° 5,
21 référence OTP-0048-0142 à 0145.

22 La référence de tous ces résumés de la BBC, c'est EVD-T-D11-0009 ; donc, cote, pièce
23 Sang n° 9.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, c'est bien la
25 pièce n° 9 de la Défense Sang ?

26 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Tout à fait, c'est versé au dossier.

27 Pour aller plus vite, je vous demande, Monsieur le Président, de m'autoriser à
28 donner au témoin le passage qui... un exemplaire du document, et je vais juste lire le

1 passage qui nous intéresse.

2 Q. Donc, veuillez, s'il vous plaît, vous pencher sur le milieu de la page. Il y a un mot
3 qui manque, mais il est écrit... — KEN-OTP-0048-0142 — pouvez-vous le voir, c'est
4 écrit « Kenyane : la radio en langue vernaculaire kenyane se lamente du... des
5 troubles à l'ordre public ».

6 Madame le témoin, est-ce que vous voyez ce que je vous ai montré ? C'est la partie
7 surlignée qui est au milieu de la page : « radio vernaculaire kenyane se lamente des
8 troubles à l'ordre public » ; le voyez-vous ?

9 R. Oui, je le vois.

10 Q. Donc, je donne lecture de... du résumé : « Une radio vernaculaire kenyane s'est
11 affligée des troubles à l'ordre public dans le pays et a appelé au retour à l'ordre
12 public. Dans son émission du matin, le présentateur Joshua Arap Sang a demandé
13 aux auditeurs de dire comment, d'après eux, le pays pouvait revenir... retrouver la
14 paix. Vous avez ci-dessous des extraits du programme diffusé par cette radio,
15 Kass FM, qui est une radio qui diffuse en kalenjin et qui est privée. Et vous avez... et
16 c'est l'émission du 4 février. » Voyez-vous cela, Madame le témoin ?

17 R. Oui, je le vois.

18 Q. Je vais juste donner lecture du paragraphe qui est en bas de la page, qui
19 commence : « Je commence par le côté social des événements... », dernier
20 paragraphe ; le voyez-vous ?

21 R. Oui, je vois cette partie.

22 Q. Donc, voici ce que dit Sang, et c'est verbatim : « Je vais commencer par parler de
23 l'aspect social. Le Kenya est un pays qui comprend 42 tribus, parmi lesquelles sont
24 les Kalenjin. Socialement, les Kalenjin et tous les Kenyans doivent respecter les lois.
25 En tant que Kenyans, nous avons... nous avons commis une erreur, nous avons...
26 nous nous sommes tués, nous avons échoué, nous nous sommes tués.
27 Culturellement, par exemple, dans la culture kalenjin, il est mal de tuer les hommes,
28 les femmes et les enfants, pour quelque raison que ce soit. Or, combien de femmes et

1 d'enfants ont été tués ? Ceci montre bien que le tissu kenyan s'est désagrégé, non
2 seulement parmi les Kalenjin, mais dans le pays entier. »

3 Lorsque les chefs ont essayé de parler à leur peuple, ils n'ont pas écouté et étaient
4 déterminés à chasser les autres tribus. Socialement, s'ils allaient bien, cela permettrait
5 à l'économie et à la politique de se poursuivre, mais si... si une voiture n'a plus de
6 roues, même si le volant et si le moteur marchent encore, la voiture n'ira nulle part. Il
7 n'y a plus de respect pour la vie où que ce soit. Certaines personnes ont brûlé
8 d'autres personnes, d'autres en ont tailladé d'autres et d'autres ont été tués par la
9 police, abattus par la police. » Voyez-vous cela, Madame le témoin ?

10 R. Oui, je vois cela.

11 Q. Donc, il s'agit d'un extrait audio du 4 février 2008, donc le mois de février 2008 où
12 vous nous avez dit que vous écoutiez M. Sang.

13 Donc, avez-vous écouté, avez-vous entendu cette émission de M. Sang ?
14 Pouvez-vous nous le confirmer ?

15 R. Très brièvement.

16 Q. Donc, vous confirmez avoir entendu cela de la bouche de M. Sang ?

17 R. Moi-même, je n'ai pas entendu.

18 Q. Je vais maintenant passer à l'extrait audio suivant qui date du 31 janvier 2008.

19 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Vous trouverez cela, Madame et Messieurs les
20 juges...

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Une seconde.

22 Madame Renton.

23 M^{me} RENTON (interprétation) : Je suis désolée de vous interrompre, mais j'ai cru
24 comprendre que la dernière question n'a pas été bien interprétée. La question était :
25 « Avez-vous entendu M. Sang à l'époque ? » Elle a dit : « Brièvement ». Donc, elle n'a
26 pas vraiment répondu à la réponse (*sic*) exacte. Il semble qu'il y ait une petite erreur
27 d'interprétation, à ce moment-là.

28 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Devrais-je reposer la question, s'il vous plaît ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je pense que ce serait très
2 avisé.

3 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je vais reposer la question de la façon dont elle
4 a été comprise par l'Accusation.

5 Q. Vous dites avoir écouté M. Sang très brièvement le 4 février 2008 ; c'est cela ?

6 R. Je pense que je vous ai dit qu'en date du 4, je ne l'ai pas écouté.

7 Je pense que, même dans ma déclaration, je n'ai pas fait allusion à l'avoir écouté en
8 date du 4.

9 Q. Très bien.

10 Maintenant, donc, l'extrait suivant de la *BBC* est le suivant, il date donc
11 du 31 janvier 2008.

12 Donc, vous aviez dit, Madame le témoin, que du... du... que vous n'aviez pas écouté
13 le 4 janvier 2008, mais moi je vous ai posé une question sur le 4 février, un mois plus
14 tard. Est-ce que vous avez écouté Kass FM le 4 février ?

15 R. Non.

16 Q. Maintenant, je vais vous passer un extrait... je vais vous parler d'un extrait
17 du 31 janvier 2008, OTP-0048-0136 à 0139.

18 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Puis-je demander à Mme l'huissier de donner
19 un exemplaire de ce document au témoin ?

20 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

21 Q. Donc, au milieu de la page, en italique, il est écrit « source Kass FM Nairobi, en
22 kalenjin, 0400 GMT, 30 janvier 2008 » ; le voyez-vous ?

23 R. Oui.

24 Q. Ensuite, il est écrit « *BBC Monde* pour lundi, AF1 » ; vous le voyez ?

25 R. Oui.

26 Q. Je vais vous donner lecture du premier paragraphe, les premières lignes
27 du deuxième paragraphe et, ensuite, le deuxième paragraphe de la deuxième page.

28 Premier paragraphe, donc la première page, c'est la KEN-OTP-0048-0136, et voici ce

1 qui est écrit, je donne lecture : « Kass FM du Kenya qui diffuse en langue
2 vernaculaire kalenjin, le 31 janvier, a accueilli Isaac Ruto, le député de... le député de
3 l'opposition du Mouvement démocratique Orange, qui a appelé à la paix et qui a
4 demandé aux Kalenjin de faire attention à ne pas être jugés pour génocide. Le
5 présentateur était Joshua Arap Sang.

6 Ensuite, vous avez ici le texte de l'interview, les sur-chapitres sont ajoutés.
7 "Hier, plus de 100 députés des différents partis se sont rencontrés dans l'espoir de
8 retrouver la paix. Nous croyons comprendre que, hier, vous avez eu une réunion qui
9 se poursuit. Pouvez-vous nous éclairer sur les pour-parler que vous avez menés en
10 tant que député ? "

11 Et la réponse d'Isaac Ruto est la suivante : " Il est temps que nous tous, Kenyans,
12 nous mettions ensemble et discussions, parce que lorsque nous ne sommes pas
13 heureux, il y a des combats partout. " »

14 Est-ce que vous voyez cela, Madame le témoin ?

15 R. Je vois ça.

16 Q. Madame le témoin, je vais vous demander de vous reporter à la page suivante et
17 je vais commencer par la deuxième ligne, juste après le deuxième paragraphe. Je vais
18 demander à M^{me} l'huissier de bien vouloir vous aider.

19 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

20 La référence est la suivante KEN-OTP-0048--0137.

21 Madame le témoin, voici ce que dit M. Sang dans ce passage que l'on vient de vous
22 montrer : « Annan a mis l'accent sur la paix d'abord, mais lorsque les gens
23 commencent à se calmer dans certaines régions, la violence éclate dans d'autres
24 régions. En tant que dirigeant, que faites-vous pour arrêter tout cela ? »

25 M. Ruto répond ceci : « Nous aussi, nous voulons la paix, d'abord parce qu'il est
26 difficile de discuter lorsque les gens se battent entre eux, c'est pourquoi tous les
27 députés se sont mis ensemble. Nous discutons depuis trois jours et nous
28 poursuivons la discussion. Nous avons l'intention de former des groupes pour nous

1 rendre dans différentes régions et parler aux gens. Nous savons que les gens qui
2 fuient leurs foyers, leurs maisons... il y a des gens qui fuient leurs maisons et que les
3 gens deviennent donc en... se mettent en colère et commencent à se battre. Et nous
4 savons que c'est douloureux, mais nous remercions les gens pour leur persévérance.
5 Bien que nous sachions que les gens aient été offusqués, gardons la paix et ne nous...
6 ne perdons pas de vue les véritables enjeux. » Est-ce que vous voyez cela, Madame le
7 témoin ?

8 R. Oui.

9 Q. Madame le témoin, dans le cadre de votre déclaration, vous avez dit jeudi
10 dernier, soit le 6 mars 2004 (*sic*), à la page 11, lignes 15 à 17 — et je vais vous donner
11 lecture de votre réponse —, vous avez dit ceci : « Madame le témoin, je m'excuse, je
12 vais répéter ma question. Pouvez-vous nous dire quand exactement vous avez
13 entendu M. Sang parler de cela ? » Et votre réponse a été celle-ci : « C'était en 2008,
14 c'était le mois de février, si je ne m'abuse. Je crois que c'était le mois de février, mais
15 je ne me souviens pas de la date exacte. Et en tout état de cause — et là, c'est moi qui
16 insiste là-dessus — en tout cas, c'était en 2008, c'était vers le mois de janvier ou début
17 février, si je ne me trompe pas. »

18 Est-ce que vous vous souvenez avoir dit cela, Madame le témoin ?

19 R. Oui.

20 Q. Madame le témoin, cet extrait sonore qui provient de la BBC a été diffusé par
21 M. Sang le 31 janvier 2008. Est-ce que vous avez écouté Kass FM
22 le 1^{er} (*phon.*) janvier 2008 ?

23 R. Pouvez-vous reformuler votre question ?

24 Q. Ma question est très simple : avez-vous écouté Kass FM le 31 janvier 2008,
25 Madame le témoin ?

26 R. Non.

27 Q. Madame le témoin, je vais vous faire part d'un autre... d'une autre émission
28 diffusée en février.

1 Madame le témoin, je vais attirer votre attention « à » une émission qui a été diffusée
2 le 30 janvier 2008 — nous venons de... de voir le 31 ; il s'agit du document
3 KEN-OTP-0048-0133.

4 Et je demande au... à l'huissier de bien vouloir montrer le document au témoin.

5 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

6 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je vous prie de m'excuser Monsieur le
7 Président la référence... la bonne référence est KEN-OTP-0048-0135.

8 Q. Madame le témoin, au bas de cette page, vous voyez le titre suivant : « Radio en...
9 radio kenyane en langue vernaculaire lance un appel en faveur des victimes de
10 violences ».

11 Est-ce que vous voyez ce titre-là devant vous ?

12 R. Oui.

13 Q. D'après la *BBC*, voici ce que Sang a dit le 31... le 30 janvier 2008... le 30 janvier, la
14 radio en langue vernaculaire kalenjin Kass FM a mis l'accent sur la nécessité d'aider
15 les victimes de violences et a encouragé ceux qui sont dans le besoin de rechercher
16 l'aide. L'animateur Joshua Arap Sang et Arap Tanui, lors de leur émission du matin
17 — 0400-0600 GMT — ont exhorté les auditeurs à venir en aide à ceux qui ont été
18 déplacés ; ils ont nommé des centres partout au pays où les bienfaiteurs pouvaient
19 apporter des dons en nourriture, en vêtements en eau en d'autres biens de première
20 nécessité ; ils ont averti les auditeurs, ils leur ont... ils ont attiré l'attention sur le fait
21 qu'ils ne devaient pas se faire... *(Fin de l'intervention non interprétée)*.

22 Est-ce que vous voyez cela, Madame le témoin.

23 R. Oui je vois.

24 J'ai deux questions à vous poser Madame le témoin, la première est celle-ci : est-ce
25 que vous avez écouté cette émission en date du 30 janvier 2008 ?

26 R. Non.

27 Q. La deuxième question que je souhaite vous poser est la suivante ; vous pouvez
28 voir, dans ce document, que les animateurs sont Joshua Sang et Arap Tanui ; vous

1 voyez bien cela, n'est-ce pas ?

2 R. Oui.

3 Q. Madame le témoin, vous vous souvenez, n'est-ce pas, d'avoir dit que M. Sang n'a
4 jamais coanimé son émission avec quelqu'un d'autre ? Vous vous souvenez d'avoir
5 dit cela, n'est-ce pas ?

6 R. Oui.

7 Q. Ensuite, Madame le témoin, vous voyez que l'émission dure de 4 h à 6 h — heure
8 GMT — vous voyez cela, c'est indiqué entre parenthèses ?

9 R. Oui.

10 Q. Pardon, pardon, j'aurais dû attendre.

11 Vous nous avez dit que vous n'avez jamais... enfin, voici l'hypothèse que je vous...
12 qui est la mienne : vous n'avez jamais écouté Kass FM ; si vous aviez l'habitude
13 d'écouter Kass FM, vous sauriez, alors, que l'émission durait de 6 h à 10 h du matin,
14 toutes les semaines, et non pas entre 8 h et 9 h, comme vous l'avez dit dans le cadre
15 de votre déposition, la semaine dernière ?

16 R. Non.

17 Q. Madame le témoin, j'ai une autre hypothèse qui est celle-ci : vous n'avez jamais
18 écouté Kass FM, parce que si vous aviez l'habitude d'écouter Kass FM, vous sauriez,
19 alors, que Sang avait l'habitude de coanimer son émission avec différentes
20 personnalités y compris Arap Tanui, fait confirmé par la... la BBC qui a bien indiqué
21 qu'il coanimait son émission le 30 janvier... du 30 janvier 2008, soit une des journées
22 où vous avez dit avoir écouté l'émission et vous auriez su... et que vous avez
23 entendu Sang utiliser les moqué « *kwekwe* », « *kamama* » de la transcription n° 100 de
24 cette audience ?

25 R. Reposez votre question.

26 Q. Madame le témoin, vous avez déjà confirmé que vous avez dit à la... à
27 l'Accusation, le jeudi 6 mars 2014, que vous avez entendu Sang utiliser ces termes de
28 « *kwekwe* », « *bunyt* » et « *kamama* », durant la période entre fin janvier début février.

1 Vous vous souvenez d'avoir dit cela, n'est-ce pas ?

2 R. Oui.

3 Q. Madame le témoin, je vous ai montré ou fait écouter des enregistrements sonores
4 d'émissions de Kass FM, du 31 janvier, du 30 janvier, du 4 février. Vous n'avez pas
5 été en mesure de les reconnaître, et la raison en est simple, vous n'avez jamais écouté
6 Kass FM, vous avez tout simplement concocté une histoire à l'encontre de M. Sang
7 que vous n'aimez pas, à l'évidence.

8 R. Non. Je peux donner des explications à cela.

9 Q. Je vous demanderais d'apporter vos explications lorsque j'en aurai besoin...

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : ... Non elle va le faire
11 maintenant ce n'est pas un exercice futile.

12 Q. Madame le témoin, si vous avez des explications à donner veuillez le faire, mais
13 brièvement ?

14 R. D'accord.

15 En 2008, en janvier 2008, en date du 31, le conflit dans le nord, le Rift avait pris fin, il
16 y avait quelques endroits seulement où il y avait des escarmouches parce qu'il y
17 avait des gens qui avaient... qui étaient retournés dans leurs champs. En 2008, vers
18 fin février, il n'y avait plus de gens qui étaient attaqués dans le nord vers le Rift.
19 Au mois de février, un député a été tué.

20 Permettez-moi de finir d'abord parce que vous me....

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Un instant, un instant
22 Madame le témoin.

23 R. Pas encore pas encore je n'ai pas encore fini.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Un instant ne vous
25 inquiétez pas, je ne veux pas vous couper la parole, vous aurez l'occasion de finir.
26 Maître Kigen-Katwa que vouliez-vous dire.

27 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je demande à être entendu sur ce point.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui.

1 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président j'ai posé une question
2 précise sur trois points en particulier, je lui ai demandé si elle a écouté, si elle a
3 écouté la radio Kass FM durant la période fin janvier, début février, comme elle l'a
4 dit dans sa déclaration.

5 Je lui ai présenté des pièces pour lui démontrer que des personnes autres que
6 M. Sang ont confirmé qu'il a dit ce que nous avons lu pour la transcription.

7 Et la question que j'ai posée au témoin était très simple : si elle écoutait véritablement
8 les émissions sur Kass FM, elle aurait entendu cela, elle aurait entendu cet appel à la
9 paix, elle aurait su que M. Sang coanimait son émission avec quelqu'un d'autre ; elle
10 aurait su, aussi, tout cela. Moi je... m'insurge contre une situation où on autorise le
11 témoin à dire tout et n'importe et n'importe quoi, et à s'écarter de la question que je
12 lui ai posée ; je n'ai pas d'objection à ce qu'elle apporte des explications, vous l'avez-
13 vous-même autorisée à le faire, mais je... j'aimerais qu'elle se concentre sur les
14 questions je que lui ai posées, tout simplement. C'est ce qui me préoccupe, Monsieur
15 le Président

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Katwa, comme je l'ai
17 indiqué précédemment, la raison pour laquelle les témoins sont invités à répondre à
18 des questions, dans le cadre d'un contre-interrogatoire, c'est pour qu'ils aient
19 l'occasion de s'expliquer de que, plus tard, le conseil qui a émis des hypothèses ait
20 l'occasion d'avoir des réponses, et... et ainsi, le témoin est traité de façon équitable.

21 Vous avez dit qu'elle a concocté des éléments de preuve contre M. Sang parce qu'elle
22 ne l'aime pas ; c'était votre hypothèse, elle a le droit de s'expliquer ; ce n'est pas une
23 question de la laisser parler tout simplement. C'est... il faut, en toute justice, la
24 laisser répondre et apporter des explications. Et c'est à nous de déterminer si elle
25 s'écarte du sujet ou pas. Nous gardons cela à l'esprit, mais nous allons la laisser
26 terminer sa réponse d'abord.

27 Allez-y, Madame, veuillez poursuivre. Comme je vous l'ai dit, soyez brève vous
28 avez déjà apporté quelques éléments de réponse ; ça a été consigné dans la

1 transcription. Ne répétez pas ce que vous avez déjà dit. Si vous avez autre chose à
2 dire pour achever votre réponse faites-le, s'il vous plaît, brièvement.

3 R. Je disais qu'en 2008, vous m'avez proposé la date du 31, à ce moment-là, il n'y
4 avait pas des attaques contre les Kikuyu dans le Rift du nord. Je parle de cette région
5 parce que c'est à cet endroit que je me trouvais.

6 Pendant cette période-là de 2008, moi, je suivais les émissions. Je ne veux pas entrer
7 dans les détails. Il y avait une émission de BBC qu'on pouvait suivre, et d'ailleurs,
8 personnellement, j'ai été interrogée par la BBC, et lorsque j'ai donné ma déclaration,
9 je n'ai jamais mentionné la radio BBC. J'ai parlé tout ce qui concerne M. Sang.

10 Alors, vous me proposez des émissions de BBC. Permettez-moi de vous poser une
11 question. Lorsque Sang faisait un appel pour la paix, est-ce que c'était avant le conflit
12 ou après le conflit ? Ça, c'est une question à vous poser.

13 Une deuxième question : vous m'avez montré plusieurs vidéos. Toutes ces vidéos
14 ont été enregistrées après le conflit. Et moi, j'ai parlé de la période d'avant
15 janvier 2008. Je n'ai jamais parlé de la période du... du... d'au-delà du 31 janvier.

16 Alors, toutes les questions que vous allez me poser, et c'est une demande que
17 j'adresse aux juges, parce qu'en fait, je vois que vous ne me comprenez pas. Je veux
18 que mes droits soient respectés.

19 Vous me posez des questions, vous dites : vous avez dit ceci, vous avez dit cela.
20 Donnez-moi le temps pour expliquer pourquoi je l'ai dit. Parce que vous me dites :
21 vous avez vu ceci : est-ce que vous avez été témoin ? Mais vous ne me donnez pas
22 l'occasion de m'expliquer. Moi, je vous dis par rapport à ce que j'ai dans ma tête.
23 C'est une tête d'un être humain.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Madame le témoin, nous
25 allons poursuivre le contre-interrogatoire maintenant. Vous vous êtes expliquée.
26 Rappelez-vous, M^e Kigen-Katwa vous pose des questions et il ne fait que son travail.
27 Il vous pose des questions, il va continuer à vous poser des questions.

28 Maître Kigen-Katwa.

1 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

2 Q. D'après l'explication que vous venez de donner, Madame le témoin, j'ai retenu
3 deux choses et j'aimerais vous poser des questions là-dessus. Êtes-vous en train de
4 nous dire maintenant que vous reconnaissez, vous admettez, que Sang a
5 effectivement lancé un appel à la paix en février et en mars 2008 ?

6 R. Je n'en sais rien. Monsieur Kigen, je pense que c'est à vous de répondre à cette
7 question. Vous me diriez ce qu'il a dit à ce sujet.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Madame le témoin, je vous
9 ai expliqué précédemment que vous devez... devez écouter les questions que vous
10 posent les avocats, puis d'y répondre au mieux de vos capacités. Ne rentrez pas dans
11 des débats avec l'avocat, ne lui posez pas des questions non plus, à moins de lui
12 demander de répéter sa question parce que vous ne l'avez pas comprise.

13 Nous sommes ici pour vous protéger et nous ne perdons pas de vue ces... cette tâche.
14 Tachez de comprendre les questions, d'écouter attentivement et de répondre. Ne
15 débattiez pas, s'il vous plaît, et ne posez pas de question non plus.

16 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

17 Q. Madame le témoin, je voudrais vous montrer deux autres résumés qui ont été
18 préparés par la BBC et qui parlent de... de la nature des propos tenus par M. Sang
19 sur Kass FM. Il s'agit d'un extrait du 24 janvier 2008.

20 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, pour la gouverne de
21 l'Accusation également, la référence est OTP 0048-0126 à la page 0133.

22 Et je vais demander à l'huissier de bien vouloir remettre le document au témoin.

23 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

24 Q. Madame le témoin, est-ce que vous voyez la partie... le passage au milieu de... de
25 la page, qui s'intitule « Ambassadeur des États-Unis au Kenya et les auditeurs
26 discutent de la crise sur une radio en langue vernaculaire ».

27 Est-ce que vous voyez ça, Madame le témoin ?

28 R. Oui.

1 Q. Madame le témoin, il s'agit d'une émission durant laquelle M. Sang interviewait
2 l'ambassadeur des États-Unis. Et je vais simplement donner lecture du... des
3 trois premiers paragraphes, puis je vous poserai une question. Voici ce que l'on peut
4 lire dans ce résumé de la *BBC* : « Kass FM, qui diffuse en langue vernaculaire
5 kalenjin a reçu le 24 janvier l'ambassadeur des États-Unis Michael Ranneberger, dans
6 son émission du matin. L'ambassadeur a exhorté les auditeurs à maintenir la paix,
7 elle leur assuré que les États-Unis allaient faire pression en faveur de la justice et de
8 la vérité. Dans le but de mettre fin à une crise politique qui a commencé après...
9 après que le président Mwai Kibaki a été déclaré vainqueur, le 27 décembre 2007, à
10 la suite des élections, l'émission a été animée par Arap Sang. »

11 Et voici ce qu'aurait dit Sang., d'après cet extrait.

12 Pardon... je... Voici ce qu'on peut lire, donc, dans cet extrait, voici la traduction
13 anglaise d'une émission diffusée sur une radio privée le 24 janvier... le 24 janvier.

14 « Nous souhaitons vous accueillir tous et toutes, vous nos auditeurs, à cette émission
15 Kass FM Nairobi, Kass FM Washington DC.

16 C'est une autre émission qui vous parvient depuis le studio de Nairobi.

17 Je m'appelle Joshua Arap Sang, et je suis accompagné, ce matin, de son excellence
18 l'ambassadeur des États-Unis d'Amérique, Michael Ranneberger. Nous vous
19 souhaitons la bienvenue, nous sommes ici pour parler à des Kalenjin, ici, dans la
20 vallée du Rift et dans la diaspora qui nous écoute sur Internet. Je vous souhaite la
21 bienvenue. »

22 Ensuite, Ranneberger dit ceci : « Merci beaucoup. *Chamge Kotab Kalenjin*. Je vous
23 salue, vous, Kalenjin. C'est un plaisir d'être avec vous ce matin. »

24 Sang : « Bienvenue, merci d'être ici avec nous ce matin. C'est une merveilleuse
25 matinée. Nous avons des auditeurs du Kenya, des... du Royaume-Uni, des États-
26 Unis, de la Chine, de tous les pays, ils sont tous avec nous aujourd'hui et nous
27 parlerons, nous enverrons des courriels et nous poserons des questions. Nous vous
28 souhaitons la bienvenue à tous et à toutes, ce matin.

1 Des problèmes majeurs lors du dépouillement. La situation actuelle dans le pays
2 exige de nous de discuter des... de nombreux problèmes que connaît notre pays.
3 Peut-être la première question dont nous devrions parler, votre excellence, est
4 celle-ci : croyez-vous que les élections qui viennent de se terminer, les élections
5 générales du 27 de l'année dernière, soit celles de décembre, étaient justes et
6 équitables ? »

7 L'ambassadeur Ranneberger répond ceci : « D'abord, j'aimerais dire que je suis
8 extrêmement heureux d'être enfin ici avec vous, Joshua, qui êtes une véritable
9 légende dans la Vallée du Rift, et bien au-delà. »

10 Sang dit : « Merci ».

11 Ranneberger dit ceci : « En ce qui concerne les élections, je dirais qu'il y a, à
12 l'évidence, eu des problèmes considérables lors du dépouillement. Le processus
13 électoral du 27 a été très bon. Les gens ont voté. Ils étaient très nombreux à voter et
14 ça a été un excellent modèle de démocratie. Le problème est survenu après les
15 élections, au moment du dépouillement. Le dépouillement n'a pas été transparent, il
16 n'a pas été responsable non plus. Il a été entaché de problèmes. Et c'est pour cette
17 raison que nous disons qu'il est... il faut trouver une solution politique aux
18 problèmes qui sont survenus à la suite du dépouillement. Peu importe le vainqueur.
19 Environ la moitié de la population a voté pour Raila Odinga et l'autre moitié a voté
20 pour le président Kibaki.

21 Et donc, nous disons à Raila Odinga et au président Kibaki qu'ils doivent s'asseoir
22 ensemble et qu'ils trouvent une solution qui soit le reflet de la volonté du peuple
23 kenyan. C'est ce que nous espérons.... c'est ce que nous espérons. Et la visite de Kofi
24 Annan est l'occasion de commencer ce processus. ».

25 Vous voyez tout cela, Madame le témoin, n'est-ce pas ?

26 R. Oui.

27 Q. Alors, voilà la première question que je souhaiterais vous poser, Madame. Est-ce
28 que vous avez entendu l'émission de M. Sang telle qu'elle a été résumée par la BBC,

1 le 24 janvier 2008 ?

2 R. Non, je ne l'ai pas suivie.

3 Q. Et Madame, je souhaiterais que vous vous intéressiez au deuxième paragraphe de
4 la première page, où il est dit « à la suite... » où le texte de l'interview est présenté
5 et...

6 Est-ce que vous le voyez ?

7 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je pense que M^{me} l'huissière pourrait
8 probablement vous aider pour que nous puissions aller un peu plus vite en besogne.
9 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

10 Q. Madame, Madame le témoin, donc, je vais vous donner lecture de ce paragraphe ;
11 voyez-vous il est écrit, donc voici le texte de l'interview en anglais telle qu'elle a été
12 diffusée sur la radio privée Kass FM le 24 janvier des... les titres ont été insérés par la
13 suite. Vous voyez cela Madame ?

14 R. (*Intervention non interprétée*)

15 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je n'ai pas entendu l'interprétation, je peux
16 tout à fait reposer la question.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Pouvons-nous tous être
18 d'accord pour dire qu'elle a dit oui ?

19 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui, oui, oui, j'ai entendu « oui ». Je pense que
20 le Procureur n'aura pas d'objection.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, oui, moi j'ai entendu
22 « oui » en swahili. C'est probablement le seul mot que je comprends, d'ailleurs.

23 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

24 Q. Madame, est-ce que vous connaissez cet homme qui répond au nom de Michael
25 Ranneberger ?

26 R. Je pense qu'il y a un problème d'interprétation. Oui je connais Ranneberger.

27 Q. Et vous le connaissez... vous le connaissez en quelle capacité, Madame ? Et là, je
28 vous parle du mois de février 2008.

1 R. Oui, je sais qu'il était ambassadeur américain.

2 Q. Alors, dans la mesure où vous vous en souvenez, est-ce que vous vous souvenez
3 qu'il a... qu'il est venu une ou deux fois au *Showground* à Eldoret, où se trouvaient les
4 personnes déplacées ? Il y est venu lorsque les personnes déplacées s'y trouvaient ?

5 R. Oui.

6 Q. Je pense qu'il aurait fallu dire « oui », « oui » deux fois puisqu'elle l'a dit deux fois.
7 Je vais poursuivre.

8 Mais Madame le témoin, est-ce que vous vous souvenez du fait qu'il est venu en
9 compagnie de Joshua Arap Sang pour rendre visite aux personnes déplacées qui se
10 trouvaient au *Showground* d'Eldoret ?

11 R. Quand M. Ranneberger est arrivé pour la première fois, il était accompagné de
12 beaucoup de personnes.

13 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Monsieur le Président, est-ce que
14 M. Kigen-Katwa peut nous laisser le temps de finir l'interprétation ?

15 R. Alors, je ne sais pas si M. Arap Sang était parmi eux ; je ne l'ai pas vu.

16 J'ai vu Ranneberger et nous étions en train d'attendre ce qu'ils allaient nous donner
17 comme message concernant notre vie.

18 Il y avait aussi le personnel de *Citizen*.

19 Ce n'était pas seulement Kass FM qui était là. Il y avait aussi beaucoup d'autres
20 stations média qui avaient accompagné M. Ranneberger.

21 Q. Madame le témoin, j'ai compris que vous avez dit que M. Ranneberger était venu
22 à cet endroit plus d'une fois, et qu'il y venait accompagné de plusieurs personnes, et
23 que certaines de ces personnes étaient de la Kass FM. Mais le fait est, Madame, que je
24 continue à vous poser la question que je vous ai posée. Est-ce que vous vous
25 souvenez que M. Sang est venu avec M. Ranneberger pour rendre visite aux
26 personnes déplacées, au camp de ces personnes déplacées à Eldoret ?

27 R. Je ne sais rien, je ne l'ai pas vu.

28 Q. Et donc, dois-je comprendre vos propos comme suit : il y a eu tellement de

1 personnes qui sont venues à cet endroit que vous n'êtes pas en mesure de savoir si
2 M. Sang se trouvait avec eux, ou est-ce que vous êtes en train de nous dire qu'à votre
3 connaissance, M. Sang n'est pas venu là-bas ?

4 R. Je viens de bien vous répondre à la question. J'ai dit que je ne sais pas si M. Sang
5 était parmi eux. Si je dis qu'il y était, alors que je ne l'ai pas vu, c'est... cela veut dire
6 que je l'ai vu. Or, je ne l'ai pas vu.

7 Q. Madame, la seule raison pour laquelle vous n'avez pas vu M. Sang en compagnie
8 de M. Ranneberger est que, comme vous l'avez déjà démontré, est que... parce qu'en
9 fait, vous ne vous trouviez pas, vous, au *Showground* ; n'est-ce pas ?

10 R. Je veux m'expliquer. Je ne sais pas comment vous répondre. Je ne sais pas ce que
11 je vais vous dire. On m'a dit de ne pas vous poser des questions. Si j'avais l'occasion
12 de vous poser des questions, je pouvais le faire.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais ne lui posez pas de
14 questions. Lorsqu'il vous présente ce type de phrases, vous avez la possibilité de
15 marquer votre désaccord avec lui, si vous n'êtes pas d'accord avec ce qu'il avance. Et
16 si vous êtes d'accord, alors, vous pouvez répondre en disant : « Oui, je suis
17 d'accord. » Voilà. C'est la seule chose que vous devriez faire lorsque ce type de
18 questions vous est posé.

19 Q. Donc, il vous a dit que la raison pour laquelle vous n'avez pas vu M. Sang,
20 lorsqu'il est venu au *Showground* en compagnie de M. Ranneberger, est que... est
21 parce que vous n'étiez pas, vous-même, au *Showground*.

22 Est-ce que vous êtes d'accord avec ces propositions ?

23 R. Non, je ne suis pas d'accord avec lui.

24 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

25 Q. Et la dernière question que je souhaiterais vous poser à propos de ce résumé est
26 comme suit ; alors, au paragraphe 2, vous voyez, il est indiqué : « Voici le texte de
27 l'interview en anglais tel qu'il a été diffusé sur la radio privée Kass FM ».

28 Alors, est-ce que vous voyez qu'en fait, la radio Kass FM diffusait parfois en

1 anglais ?

2 R. Je vois.

3 Q. Et, Madame, il est vrai, n'est-ce pas, que vous n'écoutez jamais Kass FM - parce
4 que si vous aviez écouté la radio Kass FM, vous sauriez certainement qu'elle
5 diffusait dans les langues suivantes : en kalenjin en swahili et en anglais.

6 Et vous nous dites, c'est ce que vous avancez qu'elle ne diffusait qu'en kalenjin parce
7 que vous n'avez jamais écoutée, cette radio, et vous avez tout simplement inventé
8 cette histoire de toutes pièces.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Si vous êtes d'accord avec
10 lui, vous lui dites que vous êtes d'accord, si vous n'êtes pas d'accord avec ce qu'il
11 vient d'avancer, vous lui dites tout simplement que vous n'êtes pas d'accord,
12 Madame.

13 R. Je ne suis pas d'accord avec vous.

14 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je voudrais vous montrer le dernier résumé. Il
15 s'agit d'un résumé du 18 janvier 2008. Je vais vous donner la référence, mais je
16 souhaiterais, en fait, l'aide de M^{me} l'huissier pour ce faire.

17 La référence est comme suit : OTP-0048-0118 à 0119.

18 Q. Madame, vous voyez ce document qui est intitulé comme suit « Kenya : un
19 animateur de la radio en langue vernaculaire exhorte les auditeurs à ne pas se rallier
20 aux manifestations d'opposition ».

21 Vous le voyez, cela ?

22 R. Je vois.

23 Q. Madame, je vais vous donner lecture de la... du résumé présenté par la BBC, et
24 ensuite, je vous poserai des questions.

25 « Toute l'émission du matin du 18 janvier, qui est diffusée entre 7 h et 9 h sur la radio
26 Kass FM en langue vernaculaire, qui diffuse en kalenjin, a été consacrée à la prière et
27 à la lecture de la Bible. Le psaume 27 a été lu. L'animateur Joshua Arap Sang a lu... a
28 lu des versets, et a même autorisé un auditeur à lire un verset de la Bible. »

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Kigen-Katwa,
2 n'oubliez pas de ralentir.

3 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui, je vais le faire.

4 Q. « Il a exhorté les auditeurs à prier et à prier également et... ce qui d'ailleurs... et il
5 a également imploré les auditeurs à ne pas participer à l'action collective aujourd'hui
6 en disant qu'il avait le sentiment que quelque chose de néfaste se passerait. Le
7 bulletin d'information de la radio de 8 h a été diffusé et il a été indiqué qu'il y avait
8 une grande peur qui régnait à Eldoret après l'événement du jour précédent au cours
9 desquels des bombes lacrymogènes avaient été jetées à Eldoret et à l'hôpital
10 d'Eldoret durant un affrontement entre la police paramilitaire de l'unité des services
11 généraux et les manifestants de l'ODM. Nous avons... la BBC a observé que la radio
12 Kass FM s'est rangée au mouvement... à l'opposition de l'ODM à laquelle s'est ralliée
13 fortement la communauté du groupe ethnique kalenjin lors des élections générales
14 de l'année 2007. Vous avez, à la suite, le texte diffusé lors de de l'émission du matin,
15 entre 4 h et 6 h en langue kalenjin, sur la radio Kass FM, le 18 janvier. »

16 R. Oui, j'ai vu.

17 Q. Est-ce que vous avez écouté M. Sang ?

18 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Excusez-moi.

19 Q. Madame, est-ce que vous avez écouté la radio Kass FM le 18 janvier 2008 ?

20 R. Oui. Veuillez m'excuser, est-ce que vous pouvez reprendre votre question ?

21 Q. Madame le témoin, ma question était qu'on suit : je vous avais demandé si vous
22 aviez écouté la radio Kass FM le 18 janvier 2008 ?

23 R. Non.

24 Q. Et puis, en dernier lieu, à propos de ce résumé, je souhaiterais vous demander de
25 prendre le paragraphe 3 de ce résumé et je demanderais l'aide de M^{me} l'huissière.

26 Madame, avant que je vous donne lecture du deuxième paragraphe, je vous ai
27 montré, donc, le titre de cette émission, le résumé de la BBC, avait pour titre :
28 « Kenya : l'animateur de la radio en langue vernaculaire exhorte les auditeurs à ne

1 pas se rallier aux manifestations d'opposition ».

2 Madame, est-ce que vous vous souvenez...

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Kigen-Katwa, non,
4 non, non, là, il s'agit d'une observation qui a été insérée par la personne qui a
5 préparé le résumé, vous pouvez tout à fait poser une question séparée, mais il n'est
6 pas judicieux d'attirer son attention sur ce titre pour poser votre question.

7 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Excusez-moi, je vais donc reformuler ma
8 question.

9 Q. Madame, est-ce que vous vous souvenez que M. Sang avait exhorté les gens à ne
10 pas se rallier aux protestations qui avaient été convoquées ou appelées par l'ODM ?

11 R. Non.

12 Q. Regardez le deuxième paragraphe. Deuxièmement, j'aimerais vous lire une
13 déclaration envoyée par le porte-parole de la police, M. Kiraithe.

14 Madame, je vais lire très lentement.

15 Donc, je vais lire lentement pour que cela ne vous pose pas de problème.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Madame...

17 Q. Madame le témoin, est-ce que vous nous entendez ? Nous savons que vous êtes
18 en train de lire. Ce qui n'est pas un problème. Mais si cela vous est plus facile,
19 M^e Kigen-Katwa pourrait lire lentement, il lira lentement et doucement, bien
20 entendu, et vous pourrez ainsi suivre, ou vous pouvez aussi lire vous-même, si c'est
21 ce que vous préférez.

22 Mais je ne vois pas pourquoi vous ne pourriez pas suivre le texte lorsqu'il vous lira
23 le passage en question.

24 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je vais lire ce texte très, très, très lentement.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : À moins qu'il n'y ait un
26 autre passage du document, Madame, que vous souhaitez lire vous-même. Cela
27 pourra être fait, également, car de toute façon, nous allons très bientôt faire la pause,
28 la première pause du matin. Donc, nous pouvons le faire.

1 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Puis-je avoir la possibilité de lire très
2 lentement pour le témoin ? Si le témoin souhaite lire autre chose, qu'à cela ne tienne.

3 Q. Madame, je vais vous donner lecture du deuxième paragraphe très lentement.
4 « Deuxièmement, je souhaiterais lire une déclaration envoyée par le porte-parole de
5 la police, M. Kiraithe, ce type d'événement me laisse sans voix.

6 Je vous implore et j'implore le peuple kalenjin à prier. Si vous allez travailler ou si
7 vous allez dans vos fermes, ou si vous allez vaquer à vos occupations habituelles,
8 faites-le, bien sûr ; toutefois, si vous ne devez aller nulle part, restez, de grâce, chez
9 vous.

10 Par le passé, depuis que vous avez voté, nous vous avons... il vous avait été dit... il
11 vous avait été dit de sortir, mais aujourd'hui je vous implore et je vous demande de
12 rester chez vous et de prendre le temps nécessaire pour prier, et prier Dieu, et prier
13 d'après les sentiments de votre cœur. » Fin de la lecture.

14 Vous pouvez le voir, cela, Madame ?

15 R. Oui.

16 Q. Alors, Madame, je vous ai présenté tous ces enregistrements au cours desquels
17 M. Sang demande à la population de rester calme, de rester pacifique, il leur
18 demande de ne pas aller protester, aller manifester, et vous nous dites, vous, que
19 vous n'avez jamais entendu ce genre de propos ; n'est-ce pas ?

20 R. Non. Je n'ai rien entendu de pareil.

21 Q. Madame, alors, pour que nous puissions véritablement apprécier ou voir si vous
22 aviez l'habitude d'écouter la radio Kass FM, est-ce que vous pourriez nous dire un
23 jour où vous avez écouté la radio Kass FM en janvier, février ou mars. Choisissons,
24 par exemple, le mois de février. Est-ce que vous pourriez nous donner les dates où
25 vous avez écouté la radio Kass FM et les émissions de la radio Kass FM en février ?
26 Est-ce que vous pouvez nous donner une date ?

27 R. Quelle année ?

28 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Correction de l'interprète : « Une date où

1 vous avez écouté la... l'émission Lene Emet. »

2 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

3 Q. Nous parlons du mois de février 2008, Madame.

4 R. Je vous ai dit, c'était à partir du 10. Nous n'étions pas encore arrivés au 20. Je ne
5 me rappelle plus la date exacte, mais c'est à partir du 10, ce n'est pas le 5, le 6, le 8, à
6 partir du 10.

7 Et jusqu'à la fin du mois, je n'ai plus entendu quelque chose de pareil.

8 Si ce n'est pas... Non, je ne me rappelle plus la date. C'était au début du mois de
9 janvier. Ce n'était pas le 1^{er}. C'est à partir du 10 ; je ne me rappelle plus exactement la
10 date.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

12 Q. De quel mois ?

13 R. C'était en janvier 2008, le 10, autour du 10 janvier 2008.

14 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

15 Q. Madame, lorsque vous avez dit le 6 mars 2014, qu'il s'agissait du mois de février,
16 vous avez dit : « c'était la fin du mois de janvier ou le début du mois de février »,
17 est-ce que vous nous dites que cela est inexact, maintenant ?

18 R. C'est vrai.

19 Q. Il est vrai, Madame, comme vous l'avez dit jeudi, que cela s'est passé à la fin du
20 mois de janvier ou au début du mois de février, n'est-ce pas ?

21 R. Je pense que vous posez deux questions, et je n'arrive pas à vous comprendre.
22 Vous voulez que je puisse répondre à quelle des deux questions ? Vous parlez d'une
23 date, après vous parlez d'une autre. Vous voulez que je réponde à quoi par rapport
24 aux dates que vous venez de me donner ?

25 Q. Madame, le 6 mars 2014, le Procureur vous a posé une question, et nous allons
26 commencer par la page 10 : « Question : ce terme *kwe-kwe*, est-ce que vous pouvez
27 nous dire ce que cela signifie ? » Et ensuite, vous avez dit : « Il s'agit d'herbe qui
28 pousse dans les champs. » Et puis à la ligne 17, vous avez dit : « Sang avait dit ce

1 terme « *bunyot* », et il s'agissait de Kalenjin. »

2 Et puis, à la page 9, vous avez dit que « M. Sang disait que le travail n'avait pas été...
3 que le travail avait été bien fait, mais qu'il n'avait pas été terminé. »

4 Puis, à la page 11, on vous demande de préciser la date, et la question... et en fait, je
5 vais répéter ma question : « Est-ce que vous vous souvenez à quelle période de
6 l'année ou à quel jour vous avez entendu M. Sang parler ? »

7 Et à la ligne 16, vous dites : « Vers la fin du mois de janvier ou au début du mois de
8 février, si je ne m'abuse. »

9 Et puis il y a une référence qui a été faite à votre déclaration, au paragraphe 111 à la
10 ligne 6.

11 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, donc, je souhaiterais
12 passer à autre chose, et si j'avais cinq minutes à ma disposition, je pourrais, en fait,
13 présenter le prochain sujet que je vais aborder, puis j'aborderai le fond de ce sujet
14 lorsque nous reviendrons.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Pourquoi ne pas faire la
16 pause maintenant et vous pourrez faire tout cela lorsque nous reviendrons ?

17 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Tout à fait, Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien, nous allons faire la
19 première pause du matin. Nous allons baisser les stores, faire sortir M^{me} le témoin du
20 prétoire.

21 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Et Monsieur le Président, je souhaiterais
22 apporter une correction au compte rendu d'audience, et je peux tout à fait le faire
23 pendant que l'on escorte le témoin hors du prétoire.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, oui, oui. Mais avant
25 qu'elle ne parte, je souhaiterais m'adresser à elle.

26 **(Passage en audience à huis clos à 10 h 59) Reclassifié en audience publique*

27 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes maintenant en audience à huis
28 clos, Madame, Messieurs les juges.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Madame, nous sommes en
2 audience à huis clos, et j'aimerais vous rappeler, Madame, que nous savons que
3 l'Unité des victimes et des témoins est en train de superviser votre état de santé. (Expurgé)
4 (Expurgé) donc, je... je
5 vous le dis, et nous en sommes informés.

6 Donc, tout s'est bien passé jusqu'à présent, ce matin, mais si les choses deviennent
7 trop éprouvantes pour vous à un moment donné, n'hésitez pas à nous le faire savoir,
8 n'est-ce pas ?

9 Mais nous allons maintenant faire notre pause, et nous reviendrons à 11 h 30.

10 LE TÉMOIN (interprétation) : D'accord.

11 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Kigen--Katwa, vous
13 vouliez apporter rapidement une correction au compte rendu d'audience ?

14 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui, page 13 *(phon.)* ligne 20. J'avais parlé ou
15 fait référence au terme « *bunyot* » et « *kwekwe* » et le terme « *bunyot* » ne se trouve pas
16 après le terme « *kwekwe* ». Et « *bunyot* » s'épelle comme suit : B-U-N-Y-O-T.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie, nous
18 allons maintenant lever l'audience.

19 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.

20 *(L'audience, suspendue à 11 h 00, est reprise en public à 11 h 36)*

21 *(Le témoin est présent au prétoire)*

22 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

23 Veuillez vous asseoir.

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame,
25 Messieurs les juges.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

27 Rebonjour, Madame le témoin.

28 Maître Kigen-Katwa, sachez que nous soyons... que nous sommes en audience

1 publique ; nous n'avons pas besoin de passer à huis clos partiel pour dire ce que
2 nous allons dire, mais suite à nos discussions de ce matin à huis clos partiel, sachez
3 que nous allons siéger cet après-midi de 15 h à 16 h 30.

4 Donc, nous modifions légèrement les heures d'audience.

5 Mais Maître Kigen-Katwa, bien sûr, si vous pouvez terminer le plus vite possible, ce
6 serait le mieux.

7 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : J'y veillerai.

8 Nous allons parler d'autres choses, maintenant, Madame le témoin.

9 Q. Vous vous souvenez que le 4 mars 2014, vous avez dit que M. Sang avait dit la
10 chose suivante, et je fais référence à la transcription anglaise 98, page 90, lignes 10
11 à 20.

12 Voici ce que vous dites, la question qui vous était posée était la suivante : A-t-il dit
13 quoi que ce soit d'autre ?

14 « M. Sang... »

15 Je commence à la ligne 7 : « M. Sang était furieux, il était en colère lorsqu'il a fait
16 l'annonce ; il a dit que les votes avaient été détournés et volés. »

17 Ensuite la question qui vous a été posée est la suivante : « A-t-il dit autre chose ? »

18 Et vous avez répondu : « Oui, il a dit que les votes avaient été volés et qu'il ne savait
19 pas d'où venaient les autres votes en faveur de l'autre camp ; il a parlé de différents
20 emplacements, il a dit que Kibaki avait les votes de Juja (*phon.*) et se demandait d'où
21 venaient ces votes qui venaient de ces endroits-là. Il a dit que Kibaki avait volé les
22 votes et avait demandé à M. Ruto de rester à... au KICC jusqu'à... jusqu'au résultat
23 final des élections. Et ensuite, il a dit que M. Ruto était un homme courageux qui
24 suivait l'évolution des choses et qu'il se battait pour nos droits. » Fin de citation.

25 Vous souvenez-vous avoir dit cela, Madame le témoin ?

26 R. Oui.

27 Q. Vous souvenez-vous aussi d'avoir dit que, d'après vous l'allégation de... du vol
28 de voix à Juja (*phon.*) et à un autre endroit, était l'allégation portée par M. Sang ?

1 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je vois, à la transcription qu'il y a quelques
2 erreurs d'orthographe. Donc pour le compte rendu je tiens à dire que « Juja »,
3 c'est : N... « Juja », c'est : J-U-J-A et l'autre endroit s'écrit : T-H-A-R-A-K-A.
4 Deuxième mot : N-I-T-H-I — Tharaka Nithi

5 Donc, Madame le témoin, vous dites que vous avez entendu M. Sang dire qu'il était
6 un homme courageux qui... qui se battait pour nos droits ; vous nous dites bien que
7 vous avez entendu ça de la bouche de M. Sang lors d'une de ses émissions, n'est-ce
8 pas ?

9 R. J'ai entendu ça.

10 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui. Je m'efforcerai de respecter cette règle et
11 je présente mes excuses pour l'instant.

12 Q. Mais maintenant, je voudrais vous faire écouter un extrait audio, et j'aimerais que
13 vous confirmiez qu'il s'agit bien de celui dont vous parliez lorsque vous parliez de ce
14 qu'a dit M. Sang à propos de M. Ruto ; donc, il s'agit d'une bande
15 du 29 décembre 2007 référence, KEN-D09-0006-0025 — MFI-D11-00016 — avec la
16 traduction et la traduction (*phon.*) KEN-11... D11- 0008-0001, qui aussi reçu la cote
17 MFI-D11-00017 — et vous le trouverez à l'onglet 6 du petit classeur.

18 Donc, la... le premier horodatage qui m'intéresse est à... de 37 secondes
19 à 55 secondes ; vous le trouverez à la transcription, pages 0002 à 00003.

20 (*Diffusion d'une bande audio*)

21 Donc, vous nous avez dit que vous comprenez le kalenjin. Pourriez-vous confirmer
22 que ce que vous avez entendu est la chose suivante — vous le trouverez donc à la
23 page KEN-D11- 0008-0003 de la transcription et traduction premier
24 paragraphe : « De plus, je vous ai dit de laisser cela à Ruto et à son équipe. » Vous
25 avez bien vu qu'ils sont là. Depuis toutes ces années, ils ont... ils sont venus jusqu'ici.
26 Pourquoi ne pas les laisser gérer ? Pourquoi est-ce que vous, dans les villages, très
27 loin, voulez-vous « vous » interférer ? Je vous dis une chose : soyez patients ; ne nous
28 hâtons, ne nous hâtons pas. Nous y arriverons. »

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous nous dites que vous
2 avez... vous nous avez fait écouter la totalité de cet extrait audio ?

3 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Non, j'ai fait... j'ai fait passer, en fait, les
4 passages qui m'intéressaient de 37 secondes à 55 secondes.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Écoutons la totalité pour le
6 témoin... ou écoutons au moins ce passage à nouveau pour le témoin (*se reprend*
7 *l'interprète*).

8 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Très bien.

9 (*Diffusion d'une bande audio*)

10 Q. (*Intervention non interprétée*)

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Voici comment nous allons
12 procéder : pouvez-vous relire la traduction lentement.

13 Q. Vous avez entendu la bande audio, n'est-ce pas, en kalenjin, Madame le témoin ?

14 Maintenant, M^e Kigen-Katwa va lire la traduction et vous allez pouvoir nous dire si
15 vous confirmez que c'est bien ce qui a été dit en kalenjin.

16 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

17 Q. Voilà la traduction en anglais : « Non, ce n'est pas grave, attendez, attendez ;
18 même si... ce n'est pas important... et si la... la commission électorale est en retard
19 pour annoncer les résultats, il y a sans doute une bonne raison. »...

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : ...Mais ce n'est pas la même
21 chose ; ce n'est pas ce qu'on a lu précédemment.

22 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Si, si.

23 La deuxième fois nous sommes remontés un peu trop tôt, c'est pour cela. Donc, on a
24 le passage précédent, qui porte sur la commission électorale, et on en arrive au
25 passage que j'avais lu précédemment.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Écoutez, ne lisez que le
27 passage que vous avez lu précédemment ; ça devient très compliqué, là, si tout d'un
28 coup, vous nous... vous nous passez des passages différents à chaque fois ; ne

1 compliquons pas les choses.

2 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

3 *(Diffusion d'une bande audio)*

4 Monsieur le Président, le passage que je vais lire commence à l'avant-dernier
5 paragraphe de la pièce 0008-0002. Et ensuite, nous aurons la... la... le premier
6 paragraphe du document KEN-D11- 0008-00003 et les... la traduction, c'est les trois
7 dernières lignes de la première page et le premier paragraphe de la deuxième page.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Ma question est la suivante.

9 Je vois bien qu'à la page 0002, on a une référence ; à la fin de la transcription en
10 kalenjin, on a les mots « *it doesn't matter* » — « ça n'a pas d'importance ». Alors, ce
11 que j'aimerais savoir, c'est la chose suivante : que faites-vous du passage qui se
12 trouve tout en bas de la page 0002 ?

13 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je vais m'expliquer. Ce qui m'intéresse, c'est la
14 transcription du dernier paragraphe de la page 2, et la traduction de cette
15 transcription se trouve au premier paragraphe de la page 3.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous ai bien compris,
17 maintenant. Je pense que nous sommes sur la même longueur d'ondes, mais je
18 voudrais m'assurer encore d'une chose. Je voudrais m'assurer que la totalité de la
19 transcription que l'on a au dernier paragraphe de la page 2 est bien ce qui vous
20 intéresse, ça, je l'ai compris, mais nous voulons nous assurer que le témoin a bien
21 entendu la totalité de ce passage.

22 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui, le paragraphe 3 de la page 2 correspond à
23 l'avant-dernier... cet avant-dernier paragraphe de la page 2 correspond à...
24 aux 3trois dernières lignes du paragraphe 3 de la page 2. Je vous ai expliqué, moi, ce
25 qui m'intéresse, en fait, c'est le paragraphe... le dernier paragraphe de la page 1... de
26 la page 2 *(se reprend l'interprète)*.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais en kalenjin ?

28 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Non, la traduction en anglais.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, mais la traduction que
2 l'on a à la page 3... au début de la page 3, en fait, c'est la traduction de la
3 transcription qu'on a à la fin de la page 2.

4 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : En effet.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je voulais juste m'assurer
6 que la totalité de ce passage qui a été transcrit en bas de la page 2 a bel et bien été
7 entendu par le témoin sur la bande audio.

8 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : C'est le cas, c'est le cas, mais du fait de
9 l'horodatage, nous avons commencé un tout petit peu trop tôt, et nous avons lu donc
10 une partie du paragraphe précédent.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : J'avais bien compris. Je
12 voulais juste être certain que le témoin avait tout entendu.

13 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Il y a d'autres possibilités, si vous voulez.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Non, non c'est assez
15 compliqué comme ça ; lisez-nous la traduction, et le témoin nous dira s'il y a des
16 choses qu'elle a entendues et qui n'ont pas été traduites.

17 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Très bien. Donc, je vais commencer exactement
18 au début de l'audio, voici la traduction de ce que vous avez entendu : « Donc, ce
19 n'est pas... ça n'a pas d'importance, même si la commission électorale met du temps
20 à annoncer les résultats, il y a sans doute une bonne raison pour cela. De plus, je
21 vous ai dit qui fallait laisser cela à Ruto et à son équipe, après tout, vous avez bien
22 vu qu'ils sont là-bas, et depuis...

23 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Peut-on demander à M. Kigen-Katwa...

24 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : « ... toujours réussi, pourquoi ne réussirait-il
25 pas cette fois-ci ? Pourquoi est-ce que vous, dans des villages très lointains... »

26 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Peut-on demander à M. Kigen-Katwa de
27 ralentir pour permettre à la cabine swahili d'interpréter correctement pour le
28 témoin ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Kigen-Katwa, je
2 vous ai demandé de donner le texte aux interprètes et aux sténographes, à l'avance
3 pour les aider. Et s'ils les ont, vous... je pense que vous pouvez lire un peu plus vite.

4 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je tiens... Je tiens à dire pour le compte rendu
5 que j'ai déjà donné les documents aux interprètes et aux sténographes.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, je l'avais remarqué,
7 puisqu'ils m'ont fait signe. .

8 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je vais donc lire lentement et je présente mes
9 excuses aux interprètes. Je donne lecture : « De toute façon, ça n'a pas d'importance,
10 même si la commission électorale prend du temps pour annoncer les résultats, il y a
11 sans doute une bonne raison pour cela. De plus, je vous ai dit qu'il fallait laisser ça à
12 Ruto et à son équipe, après tout vous savez qu'ils sont là, depuis toutes ces années ils
13 sont arrivés à ce résultat, alors pourquoi ne se débrouilleront-ils pas cette fois-ci ?
14 Pourquoi est-ce que vous, dans des villages si lointains, voulez-vous vous
15 interposer ? Voici ce que je vous dis : “soyons patients, ne nous hâtons pas, ne nous
16 hâtons pas, on va y arriver”. »

17 Q. Est-ce bien ce que vous avez entendu en kalenjin ?

18 R. Je souhaiterais qu'on revoie cet audio, cet enregistrement.

19 Q. Ce n'est pas une vidéo, c'est une bande audio, vous n'allez que l'entendre?

20 R. Oui.

21 *(Diffusion d'une bande audio)*

22 Q. Vous avez entendu la bande audio, c'est la troisième fois que vous l'entendez
23 d'ailleurs ; pouvez-vous nous confirmer que la traduction que je viens... dont je
24 viens de donner lecture reflète bien ce qui a été dit en kalenjin ?

25 R. Oui.

26 Q. Dans votre témoignage, vous avez dit que M. Sang avait dit qu'il fallait laisser
27 Ruto faire ; c'est dans ce passage que vous avez entendu cela ?

28 R. C'est ce que j'ai entendu, ici.

1 Q. Non, mais dans votre déposition, vous avez dit que vous avez entendu Sang
2 annoncer que les gens devaient laisser Ruto s'occuper du problème des votes volés.

3 Et... Alors, j'aimerais savoir si c'est dans ce passage audio que l'on vient d'entendre
4 que vous avez entendu cela ?

5 R. Non.

6 Q. Je vais maintenant vous faire écouter une autre... un autre passage audio, où
7 M. Sang fait encore référence à M. Ruto, horodatage 21 minutes à 21 minutes
8 14 secondes KEN-D11- 0008-000... 0014, *(se reprend l'interprète)*.

9 *(Diffusion d'une bande audio)*

10 Avez-vous entendu cela ? Puis-je en donner lecture maintenant en anglais ?

11 R. Je pense que cette audio passe très rapidement ; c'est juste un tout petit extrait, je
12 ne sais pas si vous pouvez le rejouer à nouveau ?

13 Q. Très bien nous allons rediffuser cela.

14 *(Diffusion d'une bande audio)*

15 Madame le témoin, la traduction de cet extrait est la suivante.

16 Monsieur le Président il s'agit de l'avant-dernier paragraphe qui se trouve à la
17 page 14 : « Laissons la question aux soins des politiques. Vous avez entendu
18 l'Honorable Ruto et d'autres et Nyagah qui attendent patiemment les résultats,
19 soyons patients, restez chez vous, ne vous livrez pas à des actes de violence, car
20 d'autres profiteront de la situation pour troubler l'ordre public. Les élections ont eu
21 lieu il y a à peine un jour, vous avez voté, vous avez réussi. ».

22 Madame le témoin, est-ce une traduction fidèle de ce que vous avez entendu en
23 kalenjin?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Un instant.

25 Q. La question concerne l'extrait que vous venez d'entendre depuis votre banc de
26 témoin ; est-ce que M^e Kigen-Katwa a interprété fidèlement ce que vous avez
27 entendu dans cet extrait sonore, il y a un instant ?

28 R. Oui.

1 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

2 Q. Madame le témoin, est-ce que vous avez entendu cette émission de M. Sang
3 durant la période qui nous intéresse en 2007, alors que vous écoutiez Kass FM ?

4 R. Je n'ai pas écoutée.

5 Q. Madame le témoin, vous avez déclaré que vous écoutiez tantôt Kass FM, tantôt
6 *Citizen* lorsque vous suivez le résultat ou le dépouillement du résultat des élections,
7 vous avez bien dit cela, n'est-ce pas, Madame le témoin ?

8 R. Oui.

9 Q. Madame le témoin, je voudrais diffuser un autre extrait sonore, qui parle de ce
10 qui se passait au niveau de la KICC

11 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président j'aimerais que soit
12 diffusé l'extrait qui commence à partir de la minute 1:37 et 36 secondes
13 à 1 minute 45... à 1 heure 45 minute et 24 secondes.

14 Je me reprends : de la minute 37:36 à 45:24.

15 Madame le juge, Messieurs les juges, ceci se trouve à la page KEN-0080-0036 (*phon.*)
16 à 0037.

17 (*Diffusion d'une bande audio*)

18 Q. Madame le témoin, est-ce que vous avez entendu l'extrait dont je vais lire la
19 traduction : « Oui, Kalenjin, nous essayons de diffuser depuis la KICC, Samuel
20 Kivuitu, le président, en direct depuis le KICC... la KICC, est-ce que vous allez
21 savoir ce qui s'y passe ? » Est-ce que vous avez entendu cela, Madame le témoin?

22 R. Je pense que je n'ai pas bien compris l'interprétation, est-ce que vous pouvez
23 relire, je vais vous suivre.

24 Q. Très bien. Je vais vous expliquer, je vais vous lire, en anglais, ce que vous avez
25 entendu en kalenjin, et d'abord vous allez nous dire si c'est une traduction fidèle,
26 d'après vous, il s'agit de la traduction anglaise : « Oui, je m'adresse à vous, Kalenjin,
27 nous essayons maintenant de diffuser notre émission depuis la KICC. Samuel
28 Kivuitu, le président est en direct depuis la KICC, vous allez savoir dans un instant

1 ce qui s'y passe. »

2 Est-ce que c'est une bonne traduction de ce que vous avez entendu ?

3 R. Je ne pense pas que c'est conforme, parce que Sang dit « or, nous » (*phon.*). Répétez
4 encore, faites-moi écouter encore une fois cet extrait, parce que je suis
5 l'interprétation, je pense que c'est un peu différent. Est-ce que vous pouvez me faire
6 écouter à nouveau cet extrait ?

7 Q. Très bien. Je vais alors rediffuser cet extrait.

8 (*Diffusion d'une bande audio*)

9 Madame le témoin, vous venez de réécouter cet extrait, est-ce que vous pouvez me
10 confirmer que ma traduction en anglais est une bonne traduction?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Veuillez relire la traduction,
12 c'est à peine trois lignes.

13 R. Relisez maintenant en anglais pour que je vous comprenne.

14 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : « Oui, peuple kalenjin, nous essayons de
15 diffuser notre émission depuis la KICC, Samuel Kivuitu, le président, est en direct
16 depuis la KICC, vous saurez dans un instant ce qui s'y passe. »

17 R. Oui.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

19 Q. Oui, c'est une bonne traduction ?

20 R. Oui.

21 Q. Madame le témoin, je vais vous diffuser un autre extrait sonore maintenant, mais
22 auparavant pouvez-vous nous confirmer si vous reconnaissez la personne... la voix
23 de la personne que vous venez d'entendre ?

24 R. Je n'entends rien.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que vous m'entendez,
26 oui ? Très bien.

27 Q. Le... L'avocat vous demande si vous avez reconnu la voix que nous venons
28 d'entendre dans l'extrait sonore.

1 R. Pour le moment, je n'entends rien. Il n'y a aucun extrait qui m'arrive aux oreilles.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

3 Q. Vous avez entendu un extrait sonore, n'est-ce pas, qui a été diffusé.

4 M^e Kigen-Katwa vous a traduit ce que vous avez entendu et vous avez dit qu'il
5 s'agissait d'une traduction fidèle ; quelle voix avez-vous entendue dans cet extrait
6 sonore ?

7 R. Non, je ne comprends pas s'il s'agit de qui, parce que moi, je n'entends pas sa
8 voix ; je l'entends de très loin, le volume n'est pas à un bon niveau.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Il semble y avoir une
10 certaine confusion ; veuillez rediffuser l'extrait sonore sans la traduction cette fois-ci.

11 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

12 Q. Madame le témoin, veuillez écouter attentivement et faites-nous savoir si vous
13 reconnaissez la voix, s'il vous plaît.

14 *(Diffusion d'une bande audio)*

15 Est-ce que vous avez reconnu la voix, Madame le témoin ?

16 R. Oui, il s'agit de M. Sang.

17 Q. Très bien, Madame le témoin, nous allons poursuivre.

18 Toujours même extrait sonore, mais un extrait différent, cette fois-ci.

19 *(Diffusion d'une bande audio)*

20 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, pour accélérer les
21 choses, est-ce que vous m'autorisez à remettre une copie de cet extrait au
22 témoin, ainsi on pourrait procéder plus vite ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que...

24 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui, je peux vous expliquer le but de cet
25 exercice.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous pouvez le faire, oui
27 allez-y.

28 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Une partie des éléments de preuve qui ont été

1 présentés concernaient le fait que M. Sang parlait du détournement de votes, et que
2 cela a été diffusé sur Kass FM. Pour notre part, avec cet extrait sonore, nous essayons
3 de démontrer de quelle manière les résultats ont été annoncés, ce qui est en
4 contradiction avec la... la déposition du témoin ; c'est M. Sang qui lisait les résultats.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Y a-t-il un enjeu judiciaire
6 attaché à cela ? Est-ce que vous le faites simplement pour déterminer la crédibilité du
7 témoignage ?

8 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, il s'agit de la valeur
9 judiciaire de cet élément de preuve ainsi que de la crédibilité du témoin.

10 Si, effectivement, M. Sang a donné lecture aux résultats, l'on pourrait dire que c'est
11 une question — inaudible, inaudible — (*signale l'interprète de la cabine française*), c'est
12 ce que nous essayons de démontrer.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Soit, veuillez poursuivre.

14 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

15 Q. Madame le témoin, je vais demander à l'huissier de bien vouloir vous aider.
16 Est-ce que vous voyez la page 25... 45 (*se corrige l'interprète*) ? Est-ce que vous pouvez
17 voir le bas de la page 45 ?

18 R. Je vois.

19 Q. J'aimerais vous demander...?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous vouliez la
21 page 35, vous dites ?

22 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Effectivement, le dernier paragraphe qui se
23 trouve à la page 35, et je vais demander au témoin de bien vouloir suivre l'extrait
24 sonore en lisant, parce que tout est en anglais ; donc, je lui demanderai de bien
25 vouloir suivre tout cela.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Quelle est la longueur de
27 l'extrait que vous souhaitez diffuser ?

28 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, j'avais l'intention de

1 diffuser l'extrait à partir... enfin, un extrait de sept minutes environ.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et à la fin de ces sept
3 minutes, on se retrouve où à partir de la 35^e page ? Donc, page 35, sept minutes plus
4 tard ; ça s'arrête où exactement dans la transcription ?

5 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Dernier paragraphe de la page 38 ; en fait, les
6 trois premières lignes de la page 38.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que c'est absolument
8 nécessaire ?

9 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président je pourrais peut-être
10 faire les trois premiers paragraphes qui se trouvent à la page 36, puis sauter à la
11 page 38, parce que je voudrais faire ressortir quelque chose qui se trouve à la
12 page 38 ; les trois dernières lignes du dernier paragraphe sont pertinentes.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien, allez-y, nous
14 allons voir.

15 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

16 Q. Madame le témoin, je veux juste être certain que vous savez où nous en sommes
17 maintenant. Page 35, vous voyez la page 35, l'on peut voir les mots « *sixteen*
18 *thousands* », « 16 000 » ; est-ce que vous voyez cela, Madame le témoin ?

19 R. Oui.

20 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je demanderais à l'huissier de bien vouloir
21 rester à côté du témoin et de lui montrer.

22 (*Diffusion d'une bande audio*)

23 Q. Madame le témoin, d'après cet extrait sonore, êtes-vous en mesure de nous dire
24 quelle est la voix que vous entendez... que vous avez entendue ?

25 R. Oui.

26 Q. C'est la voix de qui ?

27 R. Je ne sais pas il s'agit de la voix de qui.

28 Q. Madame le témoin, avant qu'on entende cette voix, vous avez reconnu la voix de

1 M. Sang qui disait : « Nous diffusons depuis la KICC, nous allons entendre Samuel
2 Kivuitu. ». Est-ce que vous vous souvenez d'avoir lu cela ?

3 R. Oui.

4 Q. Madame le témoin, maintenant que j'ai évoqué le nom de Samuel Kivuitu. Est-ce
5 que vous pensez que c'est peut-être la voix de M. Samuel Kivuitu que vous venez
6 d'entendre ?

7 R. Je ne sais pas.

8 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, pour éviter d'avoir à
9 diffuser l'intégralité de l'extrait, je vais demander au greffier d'audience de bien
10 vouloir montrer au témoin le paragraphe pertinent. J'aimerais que l'on montre au
11 témoin le deuxième paragraphe.

12 Madame le témoin, au deuxième paragraphe, la personne qui parle est en train de
13 révéler le résultat de la côte, de la province de la côte ou de la province côtière. Est-
14 ce... est-ce exact ?

15 R. Oui.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Si vous souhaitez
17 poursuivre la diffusion de cet extrait des résultats... relatif aux résultats, vous
18 pouvez le faire, mais c'est à vous de choisir.

19 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je vais simplement attirer l'attention du témoin
20 sur ce paragraphe.

21 Q. Madame le témoin, vous voyez que la personne qui parle est en train de donner
22 les résultats, d'annoncer le résultat de la province du nord-est ; n'est-ce pas ?

23 R. Oui.

24 Q. Madame le témoin, au troisième paragraphe, il est en train d'annoncer les... le
25 résultat de la province de l'est, n'est-ce pas ?

26 R. Oui.

27 Q. Enfin, au dernier paragraphe de la page 36, 0037, il est en train d'annoncer le
28 résultat de la province centrale ; n'est-ce pas ?

1 R. Oui.

2 Q. Madame le témoin, au premier paragraphe de la page 37, c'est-à-dire 000... 0038, il
3 annonce le résultat de la *Rift Valley*, n'est-ce pas ?

4 R. Oui, je vois cela ici.

5 Q. Puis, les résultats de la province de l'ouest, n'est-ce pas ?

6 R. Oui.

7 Q. Madame le témoin, j'aimerais que vous écoutiez la dernière partie de cet extrait
8 sonore, puis je vous poserai des questions.

9 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, l'extrait commence à
10 une minute... Non, pardon, 1 heure 44 minute 28 seconde, jusqu'à 1 heure 45 minute
11 24 seconde.

12 (*Diffusion d'une bande audio*)

13 Q. Madame le témoin, ces informations ont été diffusées directement depuis la KICC
14 sur Kass FM et sur *Citizen TV*. Est-ce que vous pouvez me confirmer que c'est ce que
15 vous avez entendu sur *Citizen*, si c'est ce que vous regardiez à ce moment-là ?

16 R. Excusez-moi.

17 Je pense que vous ne voulez pas d'explication. Au-delà de ce qui est dit ici,
18 laissez-moi vous dire ceci : tout ceci a été annoncé par *Citizen* en direct, entre autres
19 choses.

20 Q. Merci, Madame le témoin.

21 Vous avez dit précisément que M. Sang a mentionné les votes — inaudible. Est-ce
22 que vous vous souvenez d'avoir dit cela, Madame le témoin ?

23 R. Oui.

24 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Les votes de Tharaka Nithi.

25 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

26 Q. Madame le témoin, pouvez-vous dire à la Chambre ce que vous avez entendu
27 M. Sang dire, précisément, au sujet de Tharaka Nithi ?

28 R. Oui, je peux le faire, je peux le dire.

1 Q. Veuillez dire à la Chambre ce que M. Sang aurait dit, d'après vous. Qu'est-ce
2 que... qu'est-ce qu'il a dit ?

3 R. Lorsque l'on commençait à proclamer les résultats des élections, les voix d'ODM,
4 les résultats d'ODM ont été annoncés en premier.

5 On a annoncé, d'abord, dans les bastions d'ODM, et lorsqu'ils ont répété, c'est à ce
6 moment-là qu'ils ont dit ce que nous avons suivi ici.

7 Au début, ils commençaient à annoncer les bastions de Kibaki. C'est à ce moment-là
8 que M. Sang a dit que : « On a volé les élections, d'où sont venues ces voix, parce que
9 chaque fois que nous entendons parler de Tharaka Nithi, Tharaka Nithi, Tharaka
10 Nithi. On a volé des voix à Juja, vous avez suivi les résultats de Juja parce... parce
11 qu'ils avaient plus de voix. On entendait plus « Tharaka Nithi, Tharaka Nithi ».
12 C'est ce que j'ai entendu et c'est ça ma position.

13 Q. Madame le témoin, j'aimerais maintenant vous faire part de la référence qui a été
14 faite par M. Sang à Tharaka Nithi.

15 Ceci se trouve dans la transcription de KEN-D11-0008-0021, ce qui correspond à
16 l'arrêt sur image à partir de... à l'horodatage 0039, jusqu'à 49 minute 45 seconde,
17 page 21. Madame le témoin, veuillez écouter, c'est en kalenjin et je vous lirai la
18 traduction anglaise après cela.

19 *(Diffusion d'une bande audio)*

20 Madame, je souhaiterais que vous consultiez la transcription, pour que vous puissiez
21 lire... lire également ceci. Il s'agit du paragraphe 3 de la page 20.

22 *(Diffusion d'une bande audio)*

23 Vous avez entendu, donc, est-ce que vous pourriez confirmer, puisque vous avez lu
24 la traduction, est-ce que vous pouvez confirmer qu'il s'agit d'une traduction exacte.
25 Commencez par le paragraphe 4 de la page 20.

26 « Tout va bien, il n'y a rien... il n'y a pas de problème. Je sais qu'il y a des gens qui
27 ont... qu'il y a des résultats qui ne sont pas encore donnés et qui pourraient faire une
28 grande différence, ce qui peut provoquer des préoccupations, ou causer des

1 préoccupations parce que les gens se demandent ce qui se passe ou ce qui va se
2 passer, mais je ne pense pas que cela fasse une grande différence. Je ne pense pas
3 que cela fasse beaucoup de différence. Par exemple, les résultats de Nithi et d'autres
4 régions. Bon, c'est à ce sujet que les gens sont préoccupés, mais parce que la
5 participation électorale n'a pas été absolue, à 100 pour-cent, dans certains endroits,
6 alors que dans d'autres lieux, il y a eu 100 pour-cent. Donc, faisons preuve de
7 patience. Dans un petit moment, je vous transmettrai les résultats au moment où ils
8 arrivent. »

9 Madame, est-ce que cela correspond à ce qui est dit ?

10 *(Silence du témoin)*

11 Je peux à nouveau poser la question. Voilà la question que je vous pose, Madame.
12 Vous avez entendu l'enregistrement en kalenjin.

13 Je viens de vous donner lecture de la traduction anglaise de cet enregistrement. Et la
14 question que je vous pose est celle-ci : est-ce que ce que je viens de vous lire en
15 anglais correspond à ce que vous avez entendu en kalenjin ?

16 R. Oui.

17 Q. Madame le témoin, vous vous rendez compte que M. Sang dit à la population
18 qu'il faut... qu'il faut qu'elle fasse preuve de patience à propos des résultats de Nithi
19 et d'autres régions ; vous le voyez, cela, n'est-ce pas ?

20 R. C'est ce que j'ai écouté sur cette bande audio.

21 Q. Madame le témoin, est-ce que vous savez que Tharaka et Nithi sont deux
22 circonscriptions différentes et séparées ?

23 R. Je ne sais pas.

24 Q. Et la raison pour laquelle vous ne le savez pas, Madame, en tout cas, c'est ce que
25 j'avance, c'est parce que les allégations que vous proférez contre M. Sang sont des
26 inventions que vous avez concoctées à partir de ce que vous avez entendu de la
27 bouche de certaines personnes, au sujet de M. Sang, et au sujet de ce que M. Sang
28 aurait dit au poste.

1 R. Non, j'ai moi-même écouté cela.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Kigen-Katwa, pour
3 que je puisse tout suivre, personnellement, j'aimerais savoir quelles sont les
4 différences entre ce dont vous venez de donner lecture, à propos de Nithi, et la
5 déposition du témoin à propos de ce que M. Sang a dit à propos de Tharaka Nithi,
6 d'après elle ?

7 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Voilà quelle est la différence. Le... Dans le
8 cadre de sa déposition, le témoin indique, en fait, que M. Sang se plaignait des
9 résultats, ou se plaignait du retard de la proclamation des résultats de ces
10 circonscriptions électorales, et il disait que cela avait été une manière délibérée
11 d'essayer de manipuler les résultats. Ce que nous avons pu prouver, montrer par
12 l'enregistrement, c'est que M. Sang demande à la population de faire preuve de
13 patience et qu'il dit aux gens de garder le calme et la paix.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, tout est une question
15 d'interprétation, n'est-ce pas ? Et puis, il faut également se replacer dans le contexte
16 de l'époque, n'est-ce pas. De toute façon, j'essaie de suivre et j'essaie de comprendre
17 où vous voulez en venir.

18 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : En fait, Monsieur le Président, alors, certes,
19 M. Sang a fait référence à Nithi, cela est tout à fait vrai, mais ce que nous avançons,
20 en fait, c'est que le témoin a entendu cela de la part de quelqu'un d'autre. Elle a
21 entendu dire que M. Sang avait mentionné Nithi, mais M. Sang, en fait... ce qu'elle
22 dit à propos de ce qu'a dit M. Sang est tout à fait inexact, parce que M. Sang ne se
23 plaint absolument pas des résultats électoraux.

24 Il indique... Il indique qu'il faut faire preuve de patience. Et le ton... j'insiste sur le
25 ton de M. Sang qui dit : « Faisons preuve de patience, les résultats vont arriver, quels
26 que soient ces résultats, quels que soient les résultats de Nithi, par exemple. »

27 Q. Madame, vous avez également déclaré, dans le cadre de votre déposition, et je
28 vous ai relu ceci, que M. Sang avait dit à la population, aux gens, qu'ils devaient, en

1 fait, se battre pour leurs droits. Est-ce que vous avez dit cela ?

2 R. (*Intervention non interprétée*)

3 Q. J'aimerais maintenant diffuser, et cela fait partie du même enregistrement. Il s'agit
4 de ce que M. Sang a dit le 29 décembre 2007.

5 Alors, pour ce qui est de l'horodatage, nous allons de 53:14 à 53:49, et cela figure à la
6 page 0027 de la transcription et de la traduction.

7 Peut-être que M^{me} l'huissière pourrait nous permettre de trouver rapidement cette...
8 ce texte, ainsi que la traduction pour le témoin ?

9 (*Diffusion d'une bande audio*)

10 Madame, je vais vous montrer cela... Pour ce qui est de la transcription kalenjin, cela
11 se trouve au dernier paragraphe de la page 25, 0026, page 25.

12 Peut-être que M^{me} l'huissière pourrait vous aider à retrouver ce paragraphe.

13 (*Diffusion d'une bande audio*)

14 Madame, j'aimerais vous donner lecture de la traduction anglaise de ce que vous
15 venez d'entendre. Il s'agit du deuxième paragraphe de la page 26, qui commence par
16 les mots « je souhaite », et le paragraphe suivant est le troisième paragraphe.

17 Donc, je vais vous donner lecture du second paragraphe, du deuxième paragraphe.

18 « Je souhaiterais vous demander et demander à tout un chacun de rester là où vous
19 êtes. Restez là où vous êtes. Alors, ceux qui veulent partir de chez eux, restez chez
20 vous. Alors, s'il faut absolument que vous vous rendiez en ville... ou s'il n'est pas
21 absolument nécessaire que vous vous rendiez en ville, restez chez vous.

22 Pour ceux qui sont en train de vociférer et de mettre le feu à des véhicules à Kericho,
23 non, ne le faites pas, ne brûlez aucun véhicule, ne jetez pas de pierres sur les
24 véhicules. Peuple de Kericho, ne le faites pas. Ce... Ce n'est pas un comportement
25 qui est digne du peuple kalenjin. Vous avez voté sans problème et les autres peuples
26 vous respectent pour ceci. Et vous avez... C'est très bien ce que vous avez fait, donc,
27 continuez à faire preuve de respect et ne faites pas preuve de violence.

28 Moreso, vous avez même élu des femmes, ce qui montre... ce qui a montré qu'il n'y a

1 pas eu de violence. Alors, pourquoi est-ce que vous voulez, maintenant, vous livrer à
2 des actes de violence. Population de Langas, regardez, restez, faites preuve de
3 patience. » Fin de la lecture.

4 Est-ce que vous considérez que cela est une traduction exacte de ce que vous avez
5 entendu ?

6 R. (*Intervention non interprétée*)

7 Q. Est-ce que vous avez entendu M. Sang diffuser ceci le 29 décembre 2007.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Il n'y a pas eu
9 d'interprétation, excusez-moi.

10 Donc, il y a eu certaines phrases qui n'ont pas été traduites, mais M^e Kigen-Katwa,
11 est-ce que vous pourriez également faire attention.

12 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je vais m'efforcer de faire attention, Monsieur
13 le Président, et je vous présente mes excuses.

14 Q. Je vais vous poser une question, Madame.

15 Je voulais savoir si ce que vous avez entendu, et qui correspondait à ce qui a été dit
16 le 29 décembre 2007, est-ce que cela correspond à ce que M. Sang avait dit ?

17 R. Non. C'est la première fois que j'en entends parler ici.

18 Q. Et voilà la dernière partie de l'enregistrement que je souhaiterais diffuser.
19 Horodatage une heure trois minute et 58 seconde à une heure six minute et
20 15 secondes. Et cela figure à la page 0030 à 0033.

21 Et je demande, une fois de plus, l'aide de M^{me} l'huissière.

22 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

23 Page 29, Madame l'huissière, donc, il s'agit de l'avant, avant-dernier paragraphe —
24 0030. Avant-dernier paragraphe. Et nous allons commencer à diffuser
25 l'enregistrement.

26 (*Diffusion d'une bande audio*)

27 Madame, je vais vous donner lecture de la traduction anglaise de ce que vous venez
28 d'entendre.

1 Donc, pour l'horodatage, il s'agit de... ou, plutôt : « Il est 11 h, vous écoutez la station
2 Kass FM qui diffuse depuis Nairobi où elle continue à... où je continue à rappeler au
3 peuple kalenjin que la paix est extrêmement importante pour le Kenya, parce que
4 même la commission électorale ne pourra pas diffuser s'il n'y a pas de paix. Nous
5 vous lançons un appel pour que la paix soit maintenue où que vous soyez. Gardez,
6 maintenez la paix, maintenez la paix. Soyez calmes, restez calmes. Il n'y a pas de
7 problème.
8 Les résultats seront diffusés. Nous attendons que la commission électorale annonce
9 les résultats officiels et je suis sûr qu'ils vont être présentés. Ceux qui sont diffusés
10 par des... par les médias ne correspondent qu'à des résultats provisoires, à savoir des
11 résultats fournis par des radios individuelles comme nous le faisons au vu de ce que
12 nous avons pu constater. Mais ce qui est important, peuple kalenjin, c'est qu'il faut
13 attendre la commission électorale, parce que, à mon avis, je ne pense pas qu'il y ait
14 de problème. Ils vont diffuser les résultats et bien les diffuser. Et s'il y avait
15 véritablement un problème, est-ce qu'ils accepteraient la défaite de nombreux
16 ministres qui ont été battus aux élections ?
17 Moi, je pense que la commission électorale du Kenya va agir justement et s'en tenir à
18 la vérité et la respecter.
19 Si vous avez regardé la télévision et que vous avez vu les camps de Webuye déclarer
20 qu'il utiliserait son pouvoir pour faire en sorte que la justice soit rendue au vu de sa
21 connaissance des choses, donc, de quoi s'agit-il ? Pourquoi est-ce qu'il y a tant de cris
22 et de vociférations ?
23 Ne faites pas de propagande. Abstenez-vous de faire de la propagande. Raila est
24 toujours en tête. Et la propagande qui se propage à ce sujet n'est absolument pas
25 utile.
26 Gardez la paix et soyez respectueux les uns des autres. Je vous l'ai déjà dit, la
27 personne à qui vous avez refusé de passer par la route, par exemple, et qui veut
28 emmener son enfant à l'hôpital ou emmener ses produits au marché, qu'est-ce que

1 cette personne a fait de mal ? Même si vous êtes irrité, est-ce que c'est la faute de
2 cette personne ?

3 Nous attendons que les résultats soient donnés par la commission électorale. Je sais
4 qu'ils le feront. Ils l'ont fait toutes ces années, déjà ; pourquoi est-ce qu'ils ne le
5 feraient pas cette année ? Faisons preuve de patience et ne... et évitons la violence,
6 évitons d'ériger des barricades sur la route.

7 Et je m'adresse au peuple d'Eldama Ravine. Ne... Ne... Ne montez pas de barricades
8 sur la route. Vivez, vivez et personne ne nous... nous fera de mal, n'est-ce pas ? ». Fin
9 de la lecture.

10 Madame le témoin, est-ce que vous pouvez confirmer qu'il s'agit d'une traduction
11 exacte des propos que vous avez entendus en kalenjin ?

12 R. Oui.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Kigen-Katwa, j'ai
14 remarqué qu'il y a une indication qui est donnée. Si vous prenez le deuxième
15 paragraphe de la page 30, 0031, donc, deuxième paragraphe du texte, trois lignes, à
16 partir du bas de ce passage, alors, « ceux qui seront... ceux qui vont donner ou
17 diffuser les résultats » ou « ceux-ci seront des résultats provisoires, les résultats qui
18 sont donnés par les postes de radio... » Le mot « média » est entre parenthèses. « ... à
19 savoir les résultats qui sont fournis par les postes de radio individuels, comme nous
20 le faisons maintenant, se fondent sur notre point de vue. Est-ce que cela signifie que
21 la radio Kass FM avait diffusé des résultats provisoires compte tenu de leur point de
22 vue ?

23 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, comme nous l'avons
24 déjà dit dans le passage que nous venons de diffuser, ce sont des propos qui avaient
25 été relayés du centre de dépouillement qui se trouvait au centre international... au
26 Centre de conférence international de Kenyatta.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, mais est-ce que c'est la
28 même chose que de diffuser des résultats provisoires compte tenu ou au vu du point

1 de vue de l'animateur ?

2 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Voilà ce qui se passait. Vous aviez donc les
3 résultats, même les résultats de... du KICC étaient des résultats provisoires avant de
4 devenir des résultats définitifs. Puis, il y avait des postes qui attendaient encore,
5 Monsieur le Président, ou des... des... des bureaux de vote pour lesquels on attendait
6 encore les résultats. Et les journalistes qui se trouvaient dans ces bureaux de vote
7 indiquaient ce qu'il en était et essayaient de faire des projections, en fait, de ces
8 résultats présidentiels.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais ce n'est pas la peine
10 d'élucider cette question maintenant, mais c'est quelque chose auquel il faudra que
11 vous pensiez lorsque vous posez vos questions.

12 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui, oui, je suis tout à fait conscient de ceci.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Ce n'est pas la peine
14 d'élucider ceci, mais ne l'oubliez pas et poursuivez.

15 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

16 Q. En dernier lieu, Madame le témoin, je souhaiterais vous demander de vous
17 intéresser à l'enregistrement allant de 1 minute et 18 seconde à 1 minute
18 et 24 seconde.

19 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Il s'agit de la page 3 de la transcription et de la
20 traduction.

21 Et je demande, une fois de plus, l'aide de M^{me} l'huissière pour le témoin.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Page 3, dites-vous ?
23 Page 3 comme pour 0004 ?

24 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Page 3 au sens de 0003.

25 *(Diffusion d'une bande audio)*

26 Voilà ce qui m'intéresse.

27 Alors, page 0003, troisième paragraphe, les deux dernières lignes. Et si l'on pouvait
28 aider le témoin à trouver le paragraphe n° 2 et les deux dernières lignes — 0003,

1 paragraphe 2. Cela commence par les mots : « kanget » — K-N... K-A-N-G-E-T.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et est-ce que vous allez
3 diffuser juste deux lignes, pour le témoin ?

4 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Alors, il faut que vous lui
6 donniez quand même des éléments de contexte pour qu'elle puisse suivre.

7 *(Diffusion d'une bande audio)*

8 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, nous avons maintenant
9 diffusé cet enregistrement. Et je souhaiterais que le témoin s'intéresse à la partie que
10 je souhaiterais consulter sur la transcription ; et ainsi, elle pourra répondre à mes
11 questions.

12 Q. Madame le témoin, peut-être que M^{me} l'huissière pourrait vous indiquer où se
13 trouvent les deux dernières lignes du deuxième paragraphe dans la traduction et
14 comme suit : « Alors, il nous reste deux jours jusqu'à la nouvelle année. Pourquoi
15 est-ce que vous deviendriez handicapé à ce moment-là ? Soyez tolérants. ».

16 Vous voyez cela, Madame ?

17 R. Je ne pense pas que la traduction que je vois ici correspond à ce que j'ai entendu.
18 Veuillez rejouer cette portion.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Kigen-Katwa, je
20 remarque que nous sommes tout près de la pause déjeuner, maintenant. Et je pense
21 qu'il serait peut-être préférable de diffuser pour le témoin cette partie du texte et non
22 pas seulement de lire ceci, mais de lire un peu des éléments de contexte pour que
23 nous ayons tous des éléments de contexte. Ensuite, vous pourrez lui poser vos
24 questions et vous lui demanderez si elle est d'accord ou non.

25 Donc, je pense qu'il serait peut-être judicieux de commencer par : « Les gens qui se
26 trouvent dans des villages très reculés. » Peut-être à partir de cette phrase. Donc,
27 peut-être que vous pourriez lui diffuser toute cette partie.

28 *(Diffusion d'une bande audio)*

1 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, je souhaiterais, en fait,
2 revenir là-dessus après la pause déjeuner.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

4 Fort bien, après la pause déjeuner. Donc, nous allons maintenant faire la pause
5 déjeuner et nous reviendrons là-dessus après.

6 Je souhaiterais que l'on baisse les stores et que l'on escorte le témoin hors du
7 prétoire.

8 **(Passage en audience à huis clos à 13 h 02) Reclassifié en audience publique*

9 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes, maintenant, en audience à huis
10 clos, Monsieur le Président.

11 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous allons lever l'audience
13 et nous reviendrons à 15 h.

14 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.

15 *(L'audience, suspendue à 13 h 02, est reprise en public à 15 h 04)*

16 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

17 *(Le témoin est présent au prétoire)*

18 Veuillez vous asseoir.

19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame,
20 Monsieur le juge... Messieurs les juges.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

22 Bonjour à nouveau, Madame le témoin.

23 Maître Kigen-Katwa, c'est à vous.

24 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

25 Q. Madame le témoin, vous avez entendu un passage audio et voici ce qu'il était
26 écrit : « Vous qui êtes dans des villages très éloignés, n'ayez pas peur. Il... Il... Il sait,
27 elle sait... tout le monde comprend où en est la nation. Même la communauté
28 internationale comprend la situation. Donc, nous n'avons qu'à attendre la situation,

1 et nous attendons. Pourquoi est-ce... Pourquoi vouloir se retrouver à l'hôpital alors
2 que l'on a gagné ? C'est évident. Il nous reste deux jours avant le Réveillon, pourquoi
3 vouloir être blessé à ce moment-là ? Soyez tolérants. »

4 Madame témoin, pouvez-vous nous confirmer que c'est bien que vous avez entendu
5 dans le passage vidéo en kalenjin ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Une seconde, nous allons à
7 nouveau écouter ce passage audio.

8 *(Diffusion d'une bande audio)*

9 Q. Madame le témoin, nous allons à nouveau entendre ce passage audio, écoutez
10 avec attention et, ensuite, M^e Kigen-Katwa vous lira la traduction. Et vous verrez... et
11 vous nous direz, surtout, si cela correspond bien à ce que vous avez entendu en
12 kalenjin.

13 *(Diffusion d'une bande audio)*

14 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

15 Q. Vous avez entendu ce dont je vous ai donné lecture en anglais ; voulez-vous que
16 je vous le répète à nouveau avant que vous nous disiez s'il s'agit d'une bonne
17 traduction ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Ce serait mieux.

19 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Très bien. Je vais donc lire en anglais : « Vous
20 qui êtes dans des villages très éloignés, n'ayez pas peur. Il ou elle sait, tout le monde
21 sait où en est la nation. Même la communauté internationale comprend la situation.
22 Nous n'avons qu'à attendre l'annonce des résultats, et nous attendons. Et pendant
23 qu'on attend, pourquoi se retrouver à l'hôpital, alors que la victoire est évidente ? Il
24 ne reste que deux jours avant la nouvelle année, pourquoi vouloir être blessés ou...
25 en ce moment ? Soyez tolérants. »

26 Q. Est-ce que vous pouvez nous confirmer que c'est bien ce que vous avez entendu
27 en kalenjin ?

28 R. Oui.

1 Q. Ce qui m'intéresse, ce sont les deux dernières lignes de la traduction en anglais,
2 où il est écrit : « Il ne reste que deux jours avant la nouvelle année. » Le voyez-vous ?

3 R. Je le vois.

4 Q. On parle donc du 29, deux jours avant le Réveillon, c'est donc une diffusion qui a
5 eu lieu le 29, n'est-ce pas ?

6 R. Non, je ne sais pas.

7 Q. Je vais vous... Je vous avais dit que je n'avais plus de... de bande audio à vous
8 faire écouter, mais, malheureusement, j'aimerais bien en avoir... vous faire écouter
9 encore une bande, donc, de la KEN-D11-0008-0009, horodatage « du » 12 minute
10 18 seconde à 15 minute 20 seconde.

11 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Et j'aimerais que M^{me} l'huissier aide le témoin.

12 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

13 Q. Je vais vous écouter... Je veux que vous écoutiez une bande audio. C'est du
14 kiswahili. Et je vous demande de l'écouter de près et, ensuite, j'ai quelques questions
15 à vous poser à ce propos.

16 *(Diffusion d'une bande audio)*

17 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : M^{me} l'huissier pourrait-elle montrer au
18 témoin les deux dernières lignes, où il est écrit « *nzuri sana (fin de la citation*
19 *inaudible)*... ». Et repassez, s'il vous plaît... Passez les... Tournez les pages, s'il vous
20 plaît, aussi.

21 *(Diffusion d'une bande audio)*

22 Q. Vous avez entendu ce passage qui est en kiswahili, et je vais en donner lecture
23 en... en anglais.

24 « Très bien, très bien, Honorable Nyagah, j'aimerais vous poser des questions à
25 propos des allégations selon lesquelles il y a un complot visant à... à voler les votes
26 autour du mont Kenya, qui est soi-disant un bastion du PNU. Il semble que la
27 commission électorale du Kenya refuse de nous dire ce qui se passe... »...

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Kigen-Katwa,

1 attention, vous... vous lisez beaucoup trop vite.

2 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je reprends.

3 « Il semble que le... la commission électorale du Kenya refuse de dire ce qui se passe
4 exactement. Nous savons que les résultats de ces régions sont déjà arrivés au bureau
5 de la commission électorale du Kenya. Même les médias ont obtenu des résultats de
6 la part d'agents qui étaient sur le terrain. Nous, nous voulons que la commission
7 électorale du Kenya nous dise pourquoi elle refuse de parler aux Kenyans, pourquoi
8 elle refuse de donner aux Kenyans les résultats venant de cette région. Nous savons
9 qu'ils disposent de ces résultats. Il y a ... Ce sont des questions en suspens. Et nous
10 avons écrit à la commission à ce propos. Chaque fois qu'on demande, la commission
11 électorale du Kenya ne veut pas répondre. Elle ne veut absolument pas nous dire ce
12 qui se passe.

13 De plus, les résultats parlementaires venant de ces régions, nous les avons, nous
14 savons déjà, car la commission nous les a donnés. Mais en ce qui concerne, entre
15 parenthèses, l'élection présidentielle, ils ont déjà les résultats venant du terrain, ils
16 ont tout compilé en... mais ils ne veulent pas nous donner les résultats présidentiels.
17 Ça montre bien qu'ils gardent les résultats pour eux jusqu'au dernier moment pour
18 faire ce que font la plupart des gouvernements africains, c'est-à-dire ils bourrent les
19 urnes au dernier moment pour que leur candidat gagne au dernier moment.

20 C'est pour cela que nous vous demandons de dire aux Kenyans la vérité sur ce qui se
21 passe, pour que les gens ne concluent pas que vous êtes en train de bourrer les urnes
22 dans vos bureaux. » Fin de citation.

23 Q. Madame le témoin, pouvez-vous nous confirmer qu'il s'agit d'une traduction
24 adéquate de ce que vous avez entendu sur le... la bande audio ?

25 R. Oui.

26 Q. Madame le témoin ?

27 R. Excusez-moi.

28 Q. Madame le témoin, vous allez bien ?

1 R. Non, il y a quelque chose que je n'ai pas entendu, ici, alors que ça avait été dit
2 dans l'extrait audio.

3 Q. Et pouvez-vous nous le dire ?

4 R. Oui. Là où vous avez demandé à M. Nyagah... Nyagah pour qu'il vous parle des
5 résultats de son côté, à partir de là, il y a quelque chose que je n'ai pas bien suivi.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Kigen-Katwa, je
7 pense que nous allons devoir revenir en arrière et procéder paragraphe par
8 paragraphe.

9 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Mais je manque de temps, Monsieur le
10 Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : J'entends bien, mais si nous
12 voulons aller au fond des choses, il faut faire les choses correctement.

13 Il se pourrait que vous soyez trop ambitieux, vous essayez d'en faire trop en trop
14 peu de temps. Concentrez-vous plutôt sur ce qui est vraiment utile à votre cause. On
15 ne peut pas tout faire, on ne peut pas argumenter sur tous les points.

16 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Mais je n'avais pas du tout l'intention de savoir
17 quelles étaient les opinions et les points de vue qui avaient été exprimés au bureau
18 de vote, mais vous... je voudrais quand même que ce soit au compte rendu suite à
19 votre question.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Tout ce qu'on vous a
21 demandé, c'était que... ce qui s'était passé lorsqu'on avait annoncé les résultats
22 provisoires, puisque c'est quand même un passage que vous avez lu au compte
23 rendu de cette affaire avant le déjeuner.

24 Et c'était déclenché par votre série de questions précédentes que vous avez posées...
25 aux questions (*phon.*) dans le cadre de votre propre contre-interrogatoire.

26 Je ne veux pas poser trop de questions... pas être trop clair, maintenant, parce que je
27 ne voudrais pas que le témoin comprenne où vous voulez en venir, mais il y a même
28 des questions que vous lui avez posées qui ont déclenché des réponses, suite à quoi

1 nous avons entendu cette transcription, où il semble que votre client disait que sa
2 station de radio avait diffusé des résultats des élections, provisoires, en se basant sur
3 quelque chose comme un sondage sorti des urnes, ou quelque chose de ce genre.

4 Donc, de fait, si vous ne voulez pas en parler avec le témoin, c'est à vous de voir,
5 c'est votre affaire, c'est votre cause.

6 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, je crains...

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Si vous voulez que je dise
8 les choses ouvertement, je peux être beaucoup plus explicite.

9 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Non, je vous entends, mais je préférerais
10 passer à autre chose, et je pense que je soulèverai ce point avec un autre témoin.

11 J'aimerais donc demander le versement, s'il vous plaît, Monsieur le Président, de ce
12 passage audio du 29 décembre 2007 avec, bien sûr, sa traduction et sa transcription.

13 Alors, la bande audio, c'est la pièce KEN-D11-0006-0025, qui avait déjà reçu une cote
14 MFI-00016... Défense MFI-00016.

15 Ensuite, la traduction et la transcription se trouvent à la pièce KEN-D11-0008-0001,
16 avait aussi reçu une cote provisoire n° 17, MFI-00017.

17 Je... Dois-je justifier les raisons qui me poussent à demander le versement au dossier
18 de ces pièces ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : De quel onglet parle-t-on ?

20 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : L'onglet n° 6 du petit classeur.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

22 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, nous avançons que
23 nous pouvons verser ce... cette bande audio au titre des éléments de preuve de
24 l'équipe Sang.

25 Tout d'abord, le témoin a bien identifié la voix de M. Sang.

26 Deuxièmement, le témoin a identifié le clip que l'on entend dans cette bande audio
27 comme étant le même clip qu'elle a... qui avait été utilisé lors... par une station de
28 télé appelée *Citizen* et qui relayait exactement les mêmes informations.

1 Troisième raison, le témoin a bien dit que M. Sang a... avait demandé... avait exhorté
2 les gens à ne pas se battre pour les votes et à laisser le problème dans les mains de
3 l'Honorable Ruto.
4 Et donc, c'est ce qui... c'est ce que l'on entend, d'ailleurs, dans ce passage audio. C'est
5 M. Sang qui demande aux gens de laisser M. Ruto lutter pour eux. Et il dit bien que
6 M. Ruto est courageux et résistera à toute... à toute tentative de bourrage des urnes.
7 Quatrièmement, le témoin a dit que M. Sang avait bien admis que les voix... les
8 votes venant de Tharaka et de Nithi avaient été mal comptées, et c'est exactement ce
9 dont parle M. Sang puisqu'il parle de cette circonscription de Nithi.
10 Et lorsque nous avons présenté ce passage audio, nous avons demandé au témoin
11 certaines choses, et il est évident, de la part de ses réponses, de l'existence de cette
12 circonscription, puisqu'il y en a deux en fait, il y a Nithi et il y a Tharaka.
13 Cinquième raison pour demander le versement au dossier de cette pièce : le témoin a
14 bien dit, aujourd'hui — et je vais rappeler ses propos, à la page 17, ligne 6 : « Lorsque
15 M. Sang lançait des appels à la paix, était-ce avant le conflit ou après le conflit ? »
16 C'est une question que je vous pose. C'est une question, donc, que le témoin m'a
17 posée à moi.
18 « Et j'ai une deuxième question : vous m'avez montré... vous m'avez passé des
19 bandes audio ; tout ceci a été enregistré après le conflit. Or, on ne devait... or, on...
20 tout cela parle de la période avant janvier 2008. »
21 Alors, si on combine cela avec le fait qu'il s'agit bien d'une bande audio qui date
22 du 29 décembre 2007, la période où le témoin dit... période pour laquelle la témoin
23 dit qu'elle peut témoigner, nous faisons valoir que cela est parfaitement pertinent, et
24 cela permet de contrer les propos du témoin.
25 Nous tenons à faire remarquer que le témoin a bien dit qu'elle n'avait entendu
26 aucune des... aucun des passages que nous lui avons montrés... fait écouter, à
27 l'époque.
28 Et donc, nous considérons que si le critère permettant d'accéder ou de rejeter des

1 éléments, c'est que le témoin ait entendu ou n'ait pas entendu la bande audio, les
2 choses deviennent impossibles. Le témoin vient ici pour raconter une histoire, et
3 peut très bien... Et donc, bien entendu, si le témoin veut nous vendre un certain
4 récit, il est évident qu'elle va dissimuler le fait qu'elle aurait entendu certaines
5 choses.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien. Donc, tout cela, en
7 effet, porte sur le témoignage de cette personne, mais le témoin a-t-il... La témoin
8 a-t-elle parlé de tout cela, lors de son interrogatoire principal ? A-t-elle vraiment mis
9 en cause toutes ces pièces, lors de leur... lors de son interrogatoire principal ?

10 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je ne comprends pas du tout votre question,
11 Monsieur le Président. Je ne vois pas du tout la portée de votre question. Mais moi,
12 je tiens à vous dire qu'en ce qui concerne son témoignage, nous considérons
13 qu'elle... alors, nous considérons qu'elle était là... elle est venue ici pour dire que
14 M. Sang incitait les gens à certaines choses, or... et qu'il est véritablement coupable.
15 Or, c'est la seule façon que nous avons de contrer les propos de ce témoin. Mais si on
16 ne peut pas utiliser les éléments dont on dispose, que faire ? On lui présente ce qui a
17 vraiment été dit, elle le contredit, mais que pouvons-nous faire de plus ?

18 Nous avons bien dit à ce témoin qu'elle avait choisi... qu'elle avait... en fait, qu'elle
19 utilise des rumeurs qu'elle avait entendues à droite, à gauche, pour essayer
20 d'inventer un récit, un récit qui reprendrait, soi-disant, les paroles de M. Sang.

21 Or, nous avons décidé de lui montrer ce qu'a véritablement dit M. Sang, et qui est
22 complètement contraire, en fait, à ce que raconte le témoin, y compris l'histoire selon
23 laquelle elle aurait écouté Kass FM pendant tout février. Et on voit bien que ce n'est
24 pas vrai.

25 Et pour toutes ces raisons, nous vous demandons donc d'utiliser la discrétion qui
26 est... le pouvoir discrétionnaire qui est le vôtre, au titre de l'article 69, alinéas 3 et 4,
27 et de recevoir ces documents.

28 Le critère qui devrait vous convaincre est que ce sont des pièces qui ont une valeur

1 probante et qui ne risquent, en aucun cas, de causer un préjudice à aucun... aucune
2 partie de ce procès.

3 Vous avez suffisamment de latitude pour accepter ces pièces. Je tiens à dire que
4 certaines des bandes audio que vous avons montrées semblent parfois être trop
5 belles pour être vraies, mais c'est vrai : nous, nous avançons que c'est bien ce qu'a dit
6 M. Sang.

7 Il est vrai que c'est diamétralement opposé à ce que l'Accusation voudrait mettre
8 dans la bouche de M. Sang. Mais... Mais ce sont des bandes qui sont authentiques et
9 qui ont été diffusées, et pour ces raisons-là, nous pensons que vous devez
10 comprendre notre position, et vous devez comprendre nos demandes.

11 Et je vous demande d'utiliser tout le pouvoir discrétionnaire qui est le vôtre pour
12 accepter cette bande audio qui date du 29 décembre 2007.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien, bien, une seconde.

14 Vous avez un affidavit, n'est-ce pas de M. Lamaon ? Avez-vous abordé ce point ?

15 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Nous avons, en effet, le certificat de
16 M. Lamaon (*phon.*), qui est le directeur de Kass FM — document
17 KEN-D11-0013-0072. Donc, il s'agit d'une déclaration sous serment qui a été
18 recueillie le 8 janvier 2014.

19 Et au petit d, alinéa... alinéa 53, on voit bien qu'il y a une capture de bande audio, et
20 M. Julius Lamaon dit que ces passages ont bel et bien été diffusés tels que...

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais où se trouve cet
22 affidavit, cet... ce certificat ?

23 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : L'onglet n° 1 du petit classeur.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et on parle de quoi
25 exactement ?

26 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Le paragraphe d, alinéa 53. Cela commence à
27 la page D11-0013-0074.

28 Cet... Ce certificat et cette bande audio ont tous deux été entre les mains de

1 l'Accusation depuis la confirmation des charges. Donc, s'il y a besoin de notification,
2 écoutez, l'Accusation a eu le temps... amplement le temps de soulever toute
3 inquiétude qu'ils pourraient avoir à propos de la nature authentique de ce
4 document.

5 Donc, l'authentification ne va pas uniquement... ne porte pas uniquement sur Kass
6 FM. Cela comprend aussi le fait qu'ils sont allés voir des gens qui avaient entendu
7 ces émissions, et ils ont... ils leur ont demandé, lors de leur interview, s'ils avaient
8 bien entendu ces mots lors de l'émission du 29 décembre 2007.

9 Pour toutes ces raison-là, donc, nous considérons... nous vous demandons d'utiliser
10 le pouvoir discrétionnaire qui est le vôtre pour accepter cette bande audio, et pour la
11 verser au dossier.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Madame Renton.

13 M^{me} RENTON (interprétation) : Monsieur le Président, l'Accusation s'oppose à
14 l'admission de cet enregistrement audio au dossier, ainsi que la transcription et la
15 traduction.

16 Premièrement, jusqu'ici, la Chambre a dit qu'elle n'allait pas admettre au dossier des
17 propos de déclarations de tierces parties.

18 Si la Défense souhaite faire admettre au dossier des éléments de preuve présentés
19 par M. Lamaon, alors qu'elle l'appelle à la barre des témoins, ou qu'elle le fasse dans
20 le cadre de la présentation de ses moyens.

21 Deuxièmement, il n'appartient pas à l'Accusation d'authentifier les éléments de
22 preuve été présentés par la Défense devant la Chambre. En effet, les enregistrements
23 sonores qui ont été présentés ne sont qu'une portion infime d'un enregistrement de
24 deux heures et demie, et de plus de 50 pages de transcriptions et de traductions.

25 Les extraits, comme tels, devraient être traités au cas par cas, et de... isolément les
26 uns des autres, à l'exception de l'extrait qui a été présenté, et qui concernait l'annonce
27 du dépouillement des votes dans différentes régions du pays.

28 Le témoin n'a pas reconnu quoi que ce soit comme ayant... comme étant ce qu'elle a

1 attendu à l'époque des faits.

2 En conséquence, il n'existe pas de lien entre ce qui a été présenté au témoin et les...
3 la déposition du témoin.

4 De même, il n'existe pas d'éléments de preuve qui aient été versés au dossier qui
5 authentifient cet enregistrement. Rien ne prouve que ça a été effectivement diffusé
6 le 29 décembre et que ça n'a pas été édité ou altéré de quelque façon que ce soit. Il
7 n'existe pas d'indices de fiabilité, à l'exception des... de la déclaration sous serment.

8 Et jusqu'ici, dans... en l'espèce, de telles pièces n'ont pas été admises au dossier, à
9 moins que des témoins soient disposés à venir déposer à la barre et se soumettre à
10 un contre-interrogatoire, comme nous le faisons normalement dans le cadre de ce
11 procès.

12 Je vous demande votre indulgence.

13 Un instant, s'il vous plaît.

14 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

15 J'en ai terminé, Monsieur le Président.

16 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, premièrement, en guise
17 d'observation, je dirais ceci : il n'est pas vrai que la Chambre a toujours statué
18 s'agissant des... des extraits sonores de la même façon ou individuellement, en fait.
19 L'enregistrement audio est une... fait partie intégrante de tout... de toute la pièce.
20 Nous avons déjà fait ressortir cet... cet aspect concernant la date de l'enregistrement.

21 Monsieur le Président, j'aimerais également rappeler qu'hier, la Chambre a... s'est
22 prononcée sur la production de ces éléments de preuve. La Chambre a dit à la
23 page 91, lignes 9 à 15 : « Bien que le témoin n'ait pas eu l'occasion de voir des
24 éléments de preuve préalablement, mais que le... ledit témoin en a parlé dans le
25 cadre de l'interrogatoire principal, le document lui-même porte sur le sujet, un sujet
26 qui est pertinent pour la déposition du témoin. Nous l'avons dit, nous l'avons admis
27 au dossier, quel que soit...que le témoin l'ait vu auparavant ou pas. Et le seul intérêt
28 que nous gardons à l'esprit, c'est la... l'existence d'indices d'authenticité. »

1 Monsieur le Président, je trouve déplorable que l'Accusation dise qu'il ne lui
2 appartient pas d'authentifier les éléments de preuve produits par la Défense.

3 Nous trouvons cela déplorable, premièrement, parce qu'après tout, c'est... c'est la
4 cause qui a été présentée par la... l'Accusation. Il ne s'agit pas d'un concours, il ne
5 s'agit pas d'obtenir à tout prix une condamnation, il ne se... il ne faut pas non plus
6 prouver ce qui a été avancé à l'encontre de M. Sang.

7 Dans l'intérêt de la justice, nous escompterions qu'ils soient préoccupés par
8 l'authenticité des enregistrements sonores et d'autres pièces.

9 Monsieur le Président, nous disons que cet enregistrement est entre les mains de
10 l'Accusation depuis plus d'un an, ils ont amplement... ils auraient pu avoir le... le... le
11 temps de vérifier. Par ailleurs, ils ont l'obligation de contribuer à la manifestation de
12 la vérité. Et c'est pourquoi nous faisons valoir, Monsieur le Président, que l'article
13 69-3 auquel je viens de faire référence, il est dit que : « Les parties peuvent présenter
14 des éléments de preuve pertinents pour l'affaire, conformément à l'article 64 — je dis
15 bien 64. La Cour a le pouvoir de demander la présentation de tous les éléments de
16 preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité. »

17 La question de savoir si M. Sang a tenu les propos qui lui sont attribués par le
18 témoin ou pas « sont » très pertinents pour cet enregistrement sonore. Et je
19 m'intéresse particulièrement à la disposition de... à l'article 54, qui fait l'obligation à
20 l'Accusation d'enquêter à charge et à décharge. Et je dis bien l'article 54-1-a que la
21 Chambre connaît très bien, mais je vais vous demander l'autorisation d'y faire
22 référence.

23 « Pour établir la vérité, le Procureur étend l'enquête à tous les faits et éléments de
24 preuve qui peuvent être utiles pour déterminer s'il y a responsabilité pénale au
25 regard du présent Statut et, ce faisant, enquête tant à charge qu'à décharge. »

26 Lorsque nous avons dit à l'Accusation qu'elle a peut-être... elle s'est peut-être
27 trompée de suspect ou d'accusé, le moment où on a montré à l'Accusation ou signalé
28 l'existence de cet enregistrement sonore du 29, le Procureur avait l'obligation

1 d'enquêter à charge et à décharge s'agissant de la... l'origine de cet enregistrement
2 sonore. L'obligation ne concerne pas uniquement le fait que ça doit soutenir leur
3 thèse et que, par conséquent, l'Accusation n'a pas à enquêter sur la véracité ou
4 l'authenticité de l'enregistrement sonore présenté par la Défense.

5 Pour toutes ces raisons, Monsieur le Président, nous vous demandons de bien
6 vouloir verser au dossier cet enregistrement sonore, ne serait-ce qu'au regard des...
7 de la déposition du témoin.

8 Et même si la question de l'authenticité n'est pas tout à fait tranchée et claire dans
9 vos esprits, nous estimons que lorsque sera... il sera temps de... d'apprécier les
10 éléments de preuve, ou si la... la... la... il sera... ou à la fin du procès, lorsque vous
11 aurez à déterminer si... au moment du délibéré, donc, si ces éléments de preuve ont
12 une valeur probante ou pas.

13 Monsieur le Président, la Chambre doit prendre connaissance de cet enregistrement
14 sonore du 29, parce que nous avons eu l'occasion de le présenter lors de la
15 confirmation des charges. Nous l'avons également présenté à de nombreux témoins.

16 L'Accusation sait que c'est un enregistrement très important ; par conséquent, elle n'a
17 pas d'excuse. Dire qu'elle n'a pas disposée du temps nécessaire pour authentifier
18 l'origine de cet enregistrement audio ne tient pas debout. Et pour toutes ces raisons,
19 nous vous demandons de bien vouloir admettre au dossier cet enregistrement
20 sonore, du fait de sa valeur probante, mais aussi du fait de l'indice d'authenticité
21 qu'il comporte.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous dites que vous l'avez
23 communiqué à l'Accusation, cet enregistrement sonore ; vous l'aviez communiqué
24 quand, avant la confirmation ou après ?

25 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Avant la confirmation, Monsieur le Président.
26 Cela faisait partie des pièces présentées par la Défense au moment de l'audience de
27 confirmation des charges.

28 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

1 Monsieur le Président ?

2 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Madame Renton, est-il vrai
4 que vous disposez de cette pièce depuis la confirmation des charges ?

5 M^{me} RENTON (interprétation) : Je vais m'en assurer, Monsieur le Président. Je ne
6 dispose pas de cette information à ce moment.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Par moment, des pièces sont
8 présentées et on en demande le versement au dossier, parfois, nous rejetons le
9 versement de ces pièces au dossier ; parfois, nous... nous la... nous l'autorisons.

10 Je crois que M^e Kigen-Katwa... ou nous avons cru comprendre que Monsieur...
11 M^e Kigen-Katwa disait que les... l'élément de preuve en question provenait de
12 M. Sang et, par conséquent, nous ne l'avons pas autorisé, son versement au dossier,
13 parce que nous n'étions pas certains de son authenticité.

14 Mais plus tard, M^e Kigen-Katwa nous a produit la déclaration sous serment de
15 M. Lamaon, ce qui nous a permis de déterminer que l'enregistrement sonore porte
16 sur le propos... les propos tenus par le témoin à la barre des témoins, notamment
17 dans le cadre des réponses au Procureur.

18 La déclaration sous serment porte effectivement sur cet enregistrement sonore et
19 comporte un indice d'authenticité. Je ne dis pas que c'est une preuve d'authenticité,
20 mais c'est un indice d'authenticité. Et je crois comprendre que vous avez l'intention
21 de convoquer M. Lamaon à un stade... stade ultérieur.

22 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Effectivement, nous avons l'intention de le
23 faire. Et puis-je confirmer par la même occasion que nous avons communiqué cette
24 pièce à l'Accusation le 16 août 2011 ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien. J'avais cru
26 comprendre que vous aviez l'intention d'appeler à la barre M. Lamaon afin que
27 celui-ci puisse parler des archives de la radio.

28 Sur cette base, nous autorisons... nous avons autorisé des pièces... le versement de

1 certaines pièces audio par le passé, nous allons faire de même en l'espèce.

2 Par conséquent, la pièce sera versée au dossier et portera une référence en tant que
3 pièce de la Défense Sang.

4 Évidemment, M. Lamaon sera convoqué plus tard.

5 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je vous en remercie, Monsieur le Président.

6 Et sachez que si nous en... si nous arrivons au stade de la présentation des moyens
7 de la Défense, nous le ferons.

8 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : La bande audio portant la référence
9 KEN-D11-0006-0023, enregistrée précédemment en tant que MFI-T-D11-00016, sera
10 versée au dossier en tant qu'élément de preuve et portera la référence
11 EVD-T-D11-00016. Elle sera également connue comme étant la pièce n° 16 de la
12 Défense Sang.

13 La traduction de la transcription de KEN-D11-0008-0001, enregistrée précédemment
14 en tant que MFI-T-D11-00017, sera versée au dossier en tant qu'élément de preuve
15 portant la référence EVD-T-D11-00017 et sera connue également comme étant la
16 pièce n° 17 de la Défense Sang. Merci.

17 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Il y avait d'autres pièces,
19 n'est-ce pas ? Il y avait une autre pièce qui a été utilisée hier.

20 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, dans votre décision,
21 vous m'avez accordé suffisamment de latitude pour revenir plus tard sur ce point.

22 Rappelez-vous, Monsieur le Président, que la Chambre avait fait remarquer que
23 c'était abstrait. Je voudrais donc y revenir plus tard, en même temps que d'autres
24 enregistrements sonores. Si vous m'y autorisez, je... j'en parlerai à la prochaine
25 audience, lorsque j'aurai achevé l'analyse de toutes les décisions de la Cour sur
26 l'admission des éléments de preuve qui consistent en des enregistrements sonores.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Combien y en avait-il ? Il y
28 avait un seul ou plus... plus d'un ?

1 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : En fait, il y en avait deux, Monsieur le
2 Président.

3 Il y avait celui du 1^{er} janvier 2008, ensuite, il y avait l'enregistrement
4 du 4 janvier 2008 et d'autres qui ont été présentés à différents moments, y compris
5 un enregistrement où M. Sang avait enregistré un appel à la paix de M. Ruto et qui
6 faisait intervenir d'autres personnes également.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Non, je parlais de la
8 déposition du présent témoin.

9 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Il n'y en avait que deux, l'enregistrement
10 du 1^{er} janvier et celui du 4 janvier. Je pourrais vous donner la référence si vous
11 l'estimez nécessaire.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien. Ne le faites pas
13 maintenant, veuillez poursuivre votre contre-interrogatoire.

14 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

15 Q. Madame le témoin, lorsque je vous interrogeais hier, vous vous en souviendrez,
16 n'est-ce pas, vous avez déclaré que vous aviez le souvenir d'un chef qui aurait été
17 tué ; est-ce que vous vous souvenez de cela ?

18 (*Silence du témoin*)

19 Madame le témoin, vous n'avez pas répondu.

20 Je vais simplement lire la transcription de ce que vous avez déjà dit. Il s'agit de la
21 transcription en temps réel 102, page 98, lignes 17 à 19.

22 Voici ce que vous avez dit, Madame le témoin : « À ce moment-là, le chef de
23 Chemuswa avait été tué à Langas. Nous étions au *Showground* pour la nuit, des gens
24 sont venus et ont attaqué le *Showground*. Ils sont allés à Langas pour tuer les gens
25 pour la dernière fois. »

26 Est-ce que vous vous souvenez d'avoir dit cela, Madame le témoin ?

27 R. Oui, j'ai parlé de Chemuswa, je n'ai pas parlé de Chemugwa (*phon.*).

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Pouvez-vous l'épeler ?

1 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, « Chemuswa »
2 s'épelle...

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je crois que ça a été
4 consigné dans la transcription, maintenant.

5 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

6 Q. Madame le témoin, d'après vous, le chef... ce chef a été tué à Langas, n'est-ce
7 pas ?

8 R. Oui, c'est ce que nous avons entendu dire au moment où nous nous trouvions à
9 *Showground*.

10 Q. Madame le témoin, ce chef, c'était un Kalenjin, n'est-ce pas ?

11 R. Oui et, d'ailleurs, il était avec d'autres... des jeunes, il n'était pas seul.

12 Q. Et lorsqu'on vous a parlé de lui, on vous a dit qu'il s'appelait Samuel Kipkoech
13 Melly, n'est-ce pas ?

14 M^{me} RENTON (interprétation) : Est-ce que mon contradicteur veut bien nous donner
15 la référence ? Est-ce que le témoin a déjà parlé de ce nom ?

16 R. Excusez-moi, je n'ai pas cité de nom, pour la simple raison que je n'en ai pas
17 entendu parler. J'ai tout simplement appris que c'était un chef qui était accompagné
18 de jeunes et qui venaient attaquer. Et personne n'a entendu parler de son nom. On a
19 tout simplement dit que c'était un chef de Chemuswa. On a trouvé des documents
20 d'identification dans sa poche. Donc, si c'est de celui-là dont vous parlez, moi, je ne
21 sais pas ; moi, j'ai entendu parler d'un chef qui était avec des jeunes. C'est tout ce que
22 j'ai entendu dire.

23 Q. Chemuswa se trouve dans le district de Nandi, n'est-ce pas ?

24 R. Oui.

25 Q. Madame le témoin, la description qu'on donne de Chebswa (*phon.*) est celle-ci...
26 de Chemuswa est celle-ci : c'est un village qui est situé dans Kapmwa (*phon.*) ; c'est
27 bien cela ?

28 R. Je ne sais pas.

1 Q. Madame le témoin, je souhaite vous montrer un certificat de décès dans l'espoir
2 de rafraîchir votre mémoire. Vous dites que cette personne a été tuée et ce certificat
3 explique les circonstances de son décès.

4 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Avec votre autorisation, Monsieur le
5 Président, j'aimerais le... le présenter au témoin. C'est une... C'est un sujet qui a été
6 évoqué hier.

7 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

8 R. Vous voulez me présenter un certificat de décès pour me rappeler qui... qui est la
9 personne qui est décédée ou dans quelles circonstances cette personne est décédée ?
10 Moi, ça ne peut pas m'aider en quoi que ce soit. Je sais que j'ai appris cela au moment
11 où je me trouvais à *Showground* et qu'il a été tué au moment où il était avec des
12 jeunes. Vous pouvez me présenter un tel document, mais, moi, je ne sais pas quoi
13 vous répondre.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Attendons de voir d'abord
15 ce que le conseil entend faire. Gardez cette idée à l'esprit. Et si, même après avoir vu
16 le document, vous n'êtes pas en mesure de vous en souvenir, vous le direz à
17 Monsieur... à M^e Kigen-Katwa. Mais si, après avoir consulté ce document et après
18 avoir entendu ses questions, vous êtes plus à même de nous dire ce qu'il en est, vous
19 le ferez.

20 (*Le témoin s'exécute*)

21 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

22 Q. Madame le témoin, vous voyez devant vous un document.

23 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je vais demander à l'huissière de bien vouloir
24 m'aider en restant à côté du témoin, pour lui, peut-être... pour lui signaler, peut-être,
25 des passages en particulier.

26 R. Monsieur le Président, permettez... permettez-moi de dire ceci : j'ai posé une
27 question. En me montrant un tel document, je pense que c'est comme me donner un
28 enregistrement pour lequel j'ai été témoin d'événements. Mais si on me donne un tel

1 document, c'est comme pour me dire d'attester si je connais cette personne. Moi, je
2 ne connais pas Chemuswa. Je... J'en ai entendu parler. Je ne connais pas ce chef. Je ne
3 peux pas lire ce document et attester que c'est la personne qui a été tuée. Peut-être, il
4 a été tué au moment où j'étais ici ou... On m'a fait écouter un enregistrement...

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Patientez, patientez. Et
6 attendons de voir ce que M^e Kigen-Katwa veut vous demander. Et nous verrons
7 comment vous pourrez répondre à ce moment-là.

8 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Aux fins de la transcription, Monsieur le
9 Président, j'aimerais préciser que je fais référence au document portant la référence
10 KEN-D11-0014-0712.

11 Q. Madame le témoin, avec l'aide de M^{me} l'huissière, j'aimerais que vous consultiez la
12 quatrième colonne à partir de la droite où l'on peut lire « Kapsabet Nandi ».

13 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Madame l'huissière, veuillez l'aider, s'il vous
14 plaît.

15 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

16 Q. Madame le témoin, pouvez-vous nous confirmer que la personne décédée résidait
17 à Kapsabet Nandi ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : C'est ce que dit le
19 document.

20 Maître Kigen-Katwa, à... à moins que vous n'ayez une idée en tête, pourquoi
21 demander au témoin de confirmer ? Le document dit... dit ce qu'il dit. Et si vous avez
22 des questions, vous lui poserez ; ainsi, nous ne perdrons pas de temps.

23 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

24 Q. Madame le témoin, vous pouvez voir, dans ce document, que le... la personne qui
25 est décédée était chef adjoint et qu'il... le lieu de... du décès est à Langas, exactement
26 comme vous l'avez dit. Vous avez dit qu'il était chef, mais, en fait, ici, on peut lire
27 qu'il était l'adjoint au chef. On peut lire également que son lieu de résidence était
28 Kapsabet Nandi, comme vous l'aviez dit. Et l'on peut lire également que la cause du

1 décès est un arrêt cardio-respiratoire, provoqué par un choc à la suite de multiples
2 coupures au moyen de pangas.

3 Est-ce que vous voyez tout cela ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et la question ?

5 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Pardon, Monsieur le Président, j'attendais la
6 réponse, mais je peux certainement poser ma question.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, c'est ce que je...
8 j'aimerais que vous fassiez.

9 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

10 Q. Madame le témoin, si vous regardez la colonne où l'on peut lire « Kapsabet Nandi
11 et Langas », on peut aussi lire « date du décès », n'est-ce pas ? Vous le voyez, n'est-ce
12 pas ?

13 R. Oui, je la vois.

14 Q. Pardon. Et vous voyez que la date qui est indiquée est le 1^{er} janvier 2008 ; vous
15 voyez cela, n'est-ce pas ?

16 R. Oui, c'est ce qui est écrit ici.

17 Q. Et, Madame, vous pouvez voir que, contrairement à vos allégations de ce que
18 vous aviez entendu de la part de M. Sang suivant lesquelles le jour de son décès ou
19 le jour où il a été tué était le 10 janvier, cela ne correspond pas à ce qui est écrit sur ce
20 certificat de décès, n'est-ce pas ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Kigen-Katwa, là,
22 vous ergotez, au vu de la situation.

23 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Alors, je vais tout simplement poser deux
24 autres questions à ce sujet.

25 Q. Madame le témoin, savez-vous s'il y a d'autres chefs kalenjin qui ont été tués à
26 Langas, hormis ce M. Samuel Kipkoech Melly ?

27 M^{me} RENTON (interprétation) : Objection, Monsieur le Président, car le témoin n'a
28 pas confirmé que le chef dont elle avait entendu parler était cette personne ; donc, ce

1 n'est pas une question très juste qu'on est... qu'on est en train de poser au témoin en
2 ce moment.

3 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Alors, je vais reformuler ma question,
4 Monsieur le Président, car je pense que ce qui a été dit est tout à fait valable.

5 Q. Madame le témoin, est-ce que vous connaissez le nom du chef qui, d'après vous, a
6 été tué le 10 janvier 2008 ?

7 R. Je viens de vous dire que je n'ai pas entendu le nom. Je l'ai dit devant les juges. Je
8 vous l'ai dit également.

9 Monsieur le Président, si vous me permettez de faire un commentaire en tant que
10 témoin. Je sais que j'ai le droit de m'expliquer, quand bien même vous m'avez dit
11 que je ne dois pas poser la question. Mais le jeu qui est ici, devant... chez nous, c'est...
12 c'est celui-ci : il me donne un document pour que je puisse attester. Hier, quand j'ai
13 parlé, si vous lisez le compte rendu d'audience, vous n'allez pas trouver un endroit
14 où j'ai mentionné le nom de qui que ce soit. Donnez-moi le temps de m'exprimer.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

16 Q. Est-ce que vous êtes en train de nous dire que vous n'avez pas mentionné le nom
17 du chef auquel vous pensiez ? Est-ce que c'est ce que vous êtes en train de nous
18 dire ?

19 R. Hier, je n'ai cité le nom de personne. J'ai dit « *assistant chief* ».

20 Je veux me... m'expliquer. S'il y avait un *assistant chief* qui est venu de Kapsabet...

21 Donnez-moi un moment, je vais vous dire quelque chose, en réponse à votre
22 question.

23 S'il y avait un *assistant chief* qui a été tué le 1er, je n'en sais rien. Et s'il y a d'autres
24 *assistants chiefs* qui étaient tués, puisqu'ils étaient impliqués dans le conflit, je ne
25 peux pas donner un certificat de son décès. Je n'étais pas à Eldoret. On m'avait dit
26 qu'il y avait un *assistant chief* qui a été tué à Langas, j'étais à *Showground*. Mais vous
27 m'amenez un certificat de décès et vous me dites « vous avez dit que cette personne
28 a été tuée ». C'est comme m'obliger d'accepter des choses que j'ignore, comme il l'a

1 fait récemment.

2 Q. Fort bien. Non, non, il ne vous fait rien dire pour le moment. C'est la raison pour
3 laquelle vous avez tout à fait le droit de répondre et nous vous avons autorisée à
4 répondre.

5 Il vous a posé une question : connaissez-vous le nom du chef adjoint qui a été tué ?

6 Est-ce que vous connaissez le nom du chef adjoint ? Si vous le connaissez, vous
7 pouvez nous dire que vous le connaissez ; si vous ne le connaissez pas, vous nous
8 dites que vous ne le connaissez pas.

9 R. Non, je ne connais pas son nom.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Kigen-Katwa,
11 poursuivez.

12 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Deux questions, alors.

13 Q. Madame le témoin, donc, vous avez seulement entendu parler d'un chef kalenjin
14 qui a été tué, n'est-ce pas ?

15 R. Non, je n'en sais rien.

16 Q. Madame, vous avez dit à la page 82 du compte rendu d'audience d'aujourd'hui,
17 lignes 22 à 24, qu'« il avait été question du chef de Chemuswa, et nous avons trouvé
18 des documents d'identité dans sa poche ».

19 Est-ce que vous vous souvenez avoir dit cela, Madame ?

20 R. Je n'ai pas reconnu cela.

21 Q. Puis-je vous poser la question de façon différente, Madame ?

22 Est-ce que vous étiez présente, comme vous l'avez déclaré dans votre déclaration,
23 lorsque les documents d'identité ont été trouvés dans sa poche ?

24 R. Non.

25 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, alors, je ne vais plus
26 poser de questions à ce sujet.

27 Et, Monsieur le Président, je souhaiterais que le certificat de décès soit enregistré aux
28 fins d'identification.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : C'est ainsi que nous
2 procéderons.

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

4 Le document KEN-D11-0014-0712 aura la cote suivante : MFI-T-D11-00040.

5 R. J'aimerais à ce que vous puissiez m'accorder la parole.

6 Je ne sais pas si le conseil a compris ma réponse.

7 Est-ce que vous m'avez « compris », Monsieur Kigen-Katwa ? J'ai dit : non — « *la*,
8 *la* », c'est-à-dire « non ». Je n'ai pas dit « *ya* » (*phon.*), j'ai dit « *la* », c'est-à-dire non.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Eh bien, cela est très, très
10 clair, Madame, et consigné maintenant, le fait que vous avez dit non.

11 Maître Kigen-Katwa, poursuivez.

12 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

13 Q. J'avais bien compris que vous aviez dit « non » et... et que vous souhaitez être...

14 R. D'accord.

15 Q. ... ne pas faire preuve de courtoisie.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Kigen-Katwa, je ne
17 vous ai pas entendu, en fait, mais c'est ce que... si ce que je vois à l'écran est exact, je
18 pense que cela n'était absolument pas nécessaire, si ce que nous avons au compte
19 rendu d'audience correspond à vos propos.

20 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Non, je retire ce que j'ai dit.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien.

22 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

23 Q. J'aimerais maintenant vous poser quelques questions.

24 Vous avez, dans un premier temps, dit qu'il y avait quelqu'un de Kapsoit qui avait
25 appelé. Est-ce que vous vous souvenez du nom de la personne qui avait appelé
26 depuis Kapsoit, d'après vous ?

27 R. Non, je ne me rappelle plus son nom, mais c'est quelqu'un qui appelait souvent la
28 radio Kass FM.

1 Q. Et la raison pour laquelle vous n'êtes pas en mesure de vous souvenir, Madame,
2 c'est que vous n'aviez jamais l'habitude d'écouter la radio Kass FM.

3 R. Je suivais les émissions de Kass FM. Mon cœur est lourd à répondre à cette
4 question, puisque votre question a pris une autre direction que je ne comprends pas.

5 Q. Madame, j'aimerais maintenant diffuser le dernier enregistrement. C'est un
6 enregistrement du 14 décembre 2007, et je souhaiterais le diffuser une fois.

7 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Alors, pour ce qui est de l'horodatage, 18:40
8 à 22:07. La référence est KEN-D11-0013-009. La traduction et la transcription
9 figurent... ou plutôt la traduction figure sur le document KEN-D11-0014-0294.

10 Madame, Messieurs les juges, cela figure à l'onglet 9 du classeur volumineux. Et la
11 référence de la transcription est D11-0014-0253. Et vous trouverez cette transcription
12 à l'onglet 10.

13 Je souhaiterais que M^{me} l'huissière aide le témoin et lui remette des exemplaires de
14 ces documents, notamment de la traduction.

15 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

16 Monsieur le Président, je souhaiterais faire référence à la traduction qui figure à
17 KEN-D11-0014-0301.

18 Q. Et nous allons commencer par la deuxième ligne où il est... où nous avons le nom
19 de M. Sang.

20 Écoutez, je vous prie.

21 *(Diffusion d'une bande audio)*

22 Madame, vous avez entendu M. Sang. Premièrement, est-ce que vous avez reconnu
23 la voix de la personne qui s'exprimait ?

24 R. Oui, je l'ai entendue.

25 Q. Alors, je suis intéressé par la séquence qui va de 20:09 à 20:39... ou plutôt non,
26 de 18:40 à 20:39.

27 Alors, je vais vous lire ce qui est écrit, Madame et, ensuite, vous m'indiquerez si vous
28 confirmez qu'il s'agit d'une traduction exacte.

1 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, une petite seconde, je
2 vous prie.

3 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Madame Renton, est-ce que
5 vous envisagez de poser des questions supplémentaires ?

6 M^{me} RENTON (interprétation) : Oui, j'en aurais pour dix minutes, environ.

7 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

8 Q. Madame, est-ce que vous vous souvenez avoir entendu M. Sang dire ceci : « À
9 quoi ressemble le bulletin de vote ? Chers auditeurs, il y a trois types de bulletins de
10 vote : pour les conseiller, pour les députés, pour le président. »

11 Madame, est-ce que vous vous souvenez avoir entendu ceci ? Est-ce que vous
12 souhaitez que je vous rediffuse l'enregistrement ?

13 R. Au début, j'étais en train de dire... Est-ce que « vous aviez entendu » ou « vous
14 avez entendu », c'est... vous voulez parler de ce que j'ai entendu ici ou ce que j'avais
15 entendu il y a longtemps ?

16 Q. Non, non, je vous pose la question à propos de maintenant. Je vous demande ce
17 que vous avez entendu maintenant.

18 R. Oui. Oui, je l'ai entendu.

19 Q. Et vous confirmez qu'il s'agit de la voix de M. Joshua Sang ?

20 R. Oui.

21 Q. Madame, alors, je vais résumer ce que M. Sang a dit. Est-ce que vous êtes en
22 mesure de confirmer que Sang était en train d'expliquer comment voter ?

23 R. Veuillez m'excuser ?

24 Q. Madame, ce que je vous dis, c'est que vous avez entendu M. Sang expliquer ce
25 qu'il fallait faire, comment il fallait procéder pour voter.

26 R. Si je me réfère à... au passage audio que vous avez montré ici, oui.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien.

28 Maître Kigen-Katwa ? J'étais en train de vous demander d'attendre l'interprétation.

1 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

2 Q. Madame, je vous ai demandé si vous aviez entendu M. Sang expliquer comment
3 procéder pour voter, et vous avez confirmé ce... que c'est bien ce que vous avez
4 entendu en kalenjin ?

5 R. Oui.

6 Q. Et, Madame, vous confirmez que vous n'avez pas entendu M. Sang dire : « Votez
7 pour l'ODM et ne votez pas pour le PNU. » ?

8 R. Selon l'audio que vous m'avez fait écouter, il a dit : « *Obe ki ure... (phon.)* ».

9 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Le témoin s'exprime en une langue
10 différente du swahili.

11 R. « *Obe ki ure (phon.)* » : « Votez le parti que vous connaissez. Votez, votez ».
12 Puisqu'il a dit : « Si vous votez pour un fruit que vous connaissez, vous avez déjà
13 voté selon la couleur du fruit que vous connaissez. »

14 Vous pouvez encore rejouer la bande audio.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Kigen-Katwa, je
16 pense qu'il va falloir que vous mettiez un terme à votre contre-interrogatoire parce
17 que nous devons encore avoir le temps nécessaire pour les questions
18 supplémentaires.

19 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

20 Q. Madame le témoin, est-ce que vous avez entendu M. Sang appeler au
21 changement, le 14 décembre 2007 ?

22 R. Selon l'audio que vous m'avez fait écouter, oui.

23 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, Monsieur le Président,
24 je souhaiterais que cet enregistrement soit enregistré aux fins d'identification.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien, cela sera fait.

26 La greffière d'audience ?

27 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Voilà, je n'ai plus de questions à poser à ce
28 témoin.

1 Et je vous remercie, Madame.

2 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : L'enregistrement KEN-D11-0013-0089 aura la
3 cote suivante : MFI-T-D11-00041. Et la transcription KEN-D11-0014-0254... 0294 (*se*
4 *corrige l'interprète*) aura la cote suivante : MFI-T-D11-00042.

5 Ces deux enregistrements seront enregistrés en tant que documents publics.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

7 Madame, M^e Kigen-Katwa n'a plus de questions à vous poser et M^{me} Renton a
8 quelques questions à vous poser, maintenant.

9 Il s'agit de questions qui émanent des questions qui vous ont été posées par
10 M^e Kigen-Katwa et qui émanent des réponses que vous y avez apportées également.

11 Madame Renton, je vous en prie.

12 M^{me} RENTON (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

13 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DU PROCUREUR

14 PAR M^{me} RENTON (interprétation) :

15 Q. Madame, je n'ai que quelques questions à vous poser à la suite de certains
16 éléments que vous avez mentionnés lors du contre-interrogatoire.

17 Alors, ma première question sera celle-ci : M^e Hooper QC, le conseil de M. Ruto,
18 vous a demandé si vous aviez utilisé le nom de (Expurgé), ce à quoi vous avez
19 répondu par l'affirmative.

20 Voilà ce que j'aimerais savoir : est-ce que vous pourriez nous dire, très brièvement,
21 pourquoi vous avez utilisé ce nom ?

22 R. (*Intervention non interprétée*)

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Audience à huis clos partiel.

24 **(Passage en audience à huis clos partiel à 16 h 26) Reclassifié en audience publique*

25 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience à huis clos partiel.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien.

27 La référence au nom sera expurgée de ce qui sera diffusé.

28 Je suppose, Madame Renton, que vous n'avez pas fait cela à dessein.

1 M^{me} RENTON (interprétation) : Non, absolument pas, excusez-moi.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

3 Q. Madame, vous pouvez maintenant répondre.

4 R. J'ai parlé de (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 79 expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 80 expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 81 expurgée

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 Q. Merci, merci, Madame le témoin.

7 M^{me} RENTON (interprétation) : Et merci, Monsieur le Président. J'en ai terminé.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci, Madame le témoin.

9 Ainsi s'achève votre déposition. Merci beaucoup d'être venue. Nous savons fort bien
10 que l'expérience a été très éprouvante pour vous, car vous-même, vous avez dit que
11 vous ne vous sentiez pas très bien par moment. Nous vous sommes reconnaissants
12 d'être venue néanmoins déposer et poursuivre votre déposition. Mais maintenant,
13 nous en avons terminé. Nous vous souhaitons un prompt rétablissement et nous
14 vous souhaitons un bon voyage de retour chez vous. Merci.

15 Baissons les stores.

16 *Asante.*

17 Baissons les stores et accompagnez le témoin en dehors du prétoire.

18 **(Passage en audience à huis clos à 16 h 41) Reclassifié en audience publique*

19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos, Monsieur le
20 Président.

21 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

22 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Non, je n'ai rien à dire. Je voulais simplement
23 présenter mes excuses à la Chambre, si j'ai été quelque peu discourtois.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Non, je... nous ne nous
25 sentons pas visés, c'est surtout par rapport au témoin.

26 L'audience est levée.

27 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.

28 *(L'audience est levée à 16 h 43)*

1 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

- 2 En application de la décision de la Chambre de première instance V(a),
3 ICC-01/09-01/11-981, en date du 24 septembre 2013, et des instructions contenues
4 dans le courriel en date du 14 mai 2014, la version de la transcription avec ses
5 expurgations est rendue publique.